

Creil.



Occupation Mats. (Hors Entreprises de la Gare).-

Ancienne Usine Sulpice.

v. t.

Rédacteur: M^r Maunier

de Minute à vt. D

à ce - pour information) fz

LE

VB.M. vt.D.

CREIL

Location MATS



Paris, le 10 AVRIL 1951

ff

Monsieur le Chef de l'Arrondissement
de PARIS

- 1 -

Suite à votre lettre du 28 février écoulé.

Je vous adresse, sous ce pli, l'attestation demandée par M. MATS, relativement à la remise en état de l'installation électrique à laquelle il a fait procéder, à ses frais, dans le hall de l'ancienne usine Sulpice à Creil.

Vous n'indiquez que cette partie de dommages, n'a pas été comprise dans le dossier qui a été établi et qui comporte, notamment un marché par entente directe entre le M.R.U. et la Région.

Mais, je suppose aussi que la dépense engagée par M. MATS, à ce titre, ne fait pas non plus double emploi, en tout ou en partie, avec celle de 8 528 francs qui lui a été remboursée, dernièrement, pour des travaux de même nature, - ceux-ci paraissant, il est vrai, s'appliquer à la réinstallation de l'électricité dans des bureaux - (Facture LEGENDRE, du 17 mars 1948).

Sous cette seule réserve, l'attestation ci-jointe peut donc être remise à l'intéressé.

/ Le Chef de la Division
du Service Général de la Voie
Sij-i Poignant.

Paris,

ATTESTATION

Le soussigné, Marcel LECLERCQ, Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Service Général de la Voie de la Région du Nord de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, dont le siège est à Paris, Rue Saint-Lazare, n° 88.

Ladite Société substituée à la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, en exécution de la convention du 31 août 1937, publiée au Journal Officiel du 1er septembre 1937, et approuvée par décret-loi du même jour.

Certifie,

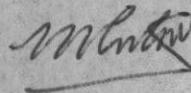
qu'aux termes d'un acte sous-signatures privées, en date à Paris du vingt-sept octobre Mil neuf cent trente-quatre, suivi d'un avenant en date du dix-sept juin mil neuf cent trente-six, la Compagnie du Chemin de Fer du Nord a donné en location à M. Lucien MATS, pour l'affecter à usage de dépôt de vieux métaux, un terrain mesurant environ seize ares cinquante centiaires, situé à Creil - 8, Impasse des Pierres, sur lequel existe une usine, dite "Ancienne Usine Sulpice".

que les lieux loués à M. MATS, ont été endommagés au cours des hostilités et que l'installation électrique lumière, qui existait dans le hall de l'immeuble a été détruite par bombardement, au cours des hostilités et remise en état à la diligence et aux frais du locataire.

et que l'indemnité susceptible d'être allouée par l'Etat, en représentation de cette réinstallation, ne peut-être valablement attribuée qu'à M. MATS, selon les justifications qu'il pourra être appelé à fournir.

En conséquence, je déclare, en tant que de besoin, que les dommages dont ce dernier est habile, au titre ci-dessus, à bénéficier en vertu de la législation en vigueur en matière de dommages de guerre, n'ont pas été et ne seront pas compris dans aucun des dossiers que la S.N.C.F. a pu, ou pourrait être amenée à déposer, pour les immeubles ou installations lui appartenant.

à PARIS, le 10 AVRIL 1951



Paris, le

VB.N. vt.D.

CREIL

Location MATS

Monsieur le Chef de l'Arrondissement
de PARIS

- 1 -

Suite à votre lettre du 28 février écoulé.

Je vous adresse, sous ce pli, l'attestation demandée par M. MATS, relativement à la remise en état de l'installation électrique à laquelle il a fait procéder, à ses frais, dans le hall de l'ancienne usine Sulpice à Creil.

Vous m'indiquez que cette partie de dommages, n'a pas été comprise dans le dossier qui a été établi et qui comporte, notamment un marché par entente directe entre le M.R.U. et la Région.

Mais, je suppose aussi que la dépense engagée par M. MATS, à ce titre, ne fait pas non plus double emploi, en tout ou en partie, avec celle de 8 528 francs qui lui a été remboursée, dernièrement, pour des travaux de même nature, - Ceux-ci parmitant, il est vrai, s'appliquer à la réinstallation de l'électricité dans des bureaux - (Facture LEGENDRE, du 17 mars 1948).

Sous cette seule réserve, l'attestation ci-jointe peut donc être remise à l'intéressé.

Paris,

ATTESTATION

Le soussigné, Marcel LECLERCQ, Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Service Général de la Voie de la Région du Nord de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, dont le siège est à Paris, Rue Saint-Lazare, n° 88.

Ladite Société substituée à la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, en exécution de la convention du 31 aout 1937, publiée au Journal Officiel du 1er septembre 1937, et approuvée par décret-loi du même jour.

Certifie,

qu'aux termes d'un acte sous-signatures privées, en date à Paris du vingt-sept octobre Mil neuf cent trente-quatre, suivi d'un avenant en date du dix-sept juin mil neuf cent trente-six, la Compagnie du Chemin de Fer du Nord a donné en location à M. Lucien MATS, pour l'affecter à usage de dépôt de vieux métaux, un terrain mesurant environ seize ares cinquante centiaires, situé à Creil - 8, Impasse des Pierres, sur lequel existe une usine, dite "Ancienne Usine Sulpice".

que les lieux loués à M. MATS, ont été endommagés au cours des hostilités et que l'installation électrique lumière, qui existait dans le hall de l'immeuble a été détruite par bombardement, au cours des hostilités et remise en état à la diligence et aux frais du locataire.

et que l'indemnité susceptible d'être allouée par l'Etat, en représentation de cette réinstallation, ne peut-être valablement attribuée qu'à M. MATS, selon les justifications qu'il pourra être appelé à fournir.

En conséquence, je déclare, en tant que de besoin, que les dommages dont ce dernier est habile, au titre ci-dessus, à bénéficier en vertu de la législation en vigueur en matière de dommages de guerre, n'ont pas été et ne seront pas compris dans aucun des dossiers que la S.N.C.F. a pu, ou pourrait être amenée à déposer, pour les immeubles ou installations lui appartenant.
à PARIS, le

Paris,

ATTESTATION

Le soussigné, Marcel LECLERCQ, Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Service Général de la Voie de la Région du Nord de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, dont le siège est à Paris, Rue Saint-Lazare, n° 88.

Ladite Société substituée à la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, en exécution de la convention du 31 août 1937, publiée au Journal Officiel du 1er septembre 1937, et approuvée par décret-loi du même jour.

Certifie,

qu'aux termes d'un acte sous-signatures privées, en date à Paris du vingt-sept octobre Mil neuf cent trente-quatre, suivi d'un avenant en date du dix-sept juin mil neuf cent trente-six, la Compagnie du Chemin de Fer du Nord a donné en location à M. Lucien MATS, pour l'affecter à usage de dépôt de vieux métaux, un terrain mesurant environ seize ares cinquante centiaires, situé à Greil - 8, Impasse des Pierres, sur lequel existe une usine, dite "Ancienne Usine Sulpice".

que les lieux loués à M. MATS, ont été endommagés au cours des hostilités et que l'installation électrique lumière, qui existait dans le hall de l'immeuble a été détruite par bombardement, au cours des hostilités et remise en état à la diligence et aux frais du locataire.

et que l'indemnité susceptible d'être allouée par l'Etat, en représentation de cette réinstallation, ne peut-être valablement attribuée qu'à M. MATS, selon les justifications qu'il pourra être appelé à fournir.

En conséquence, je déclare, en tant que de besoin, que les dommages dont ce dernier est habile, au titre ci-dessus, à bénéficier en vertu de la législation en vigueur en matière de dommages de guerre, n'ont pas été et ne seront pas compris dans aucun des dossiers que la S.N.C.F. a pu, ou pourrait être amenée à déposer, pour les immeubles ou installations lui appartenant.

À PARIS, le

Affaires Maté.

—
lettre signée en l'attente du
retour de l'attestation.
—
—

PROJET

V.B.N.V.F.D.

Créil.

Location Mats.

1 Annexe.

Copy à g.c. pour information

ft ~~11/~~
28/3/81

Monsieur
le Chef du 1^{er} Arrondissement V. B.
à Paris.

Suite à votre lettre du 28 Février écoulée,
je vous adresse, sous ce pli, l'attestation
demandée par M. Mats, relativement à la
remise en état de l'installation électrique
à laquelle il a fait procéder, à ses frais,
dans le Hall de l'ancienne usine Sulpice,
à Créil.

Vous m'indiquez que cette partie de
l'ouvrage, n'a pas été comprise dans le
dossier qui a été établi et qui comporte,
notamment, un marché par entente directe
entre le M. R. U. et la Région.

Mais, je suppose aussi que la dépense
engagée par M. Mats, à ce titre, ne fait pas
non plus double emploi, au bout ou en partie,
avec celle de 8.528 francs qui lui a été
remboursée, dernièrement, pour des travaux
de même nature, - ceux-ci paraissant, il est
vrai, s'appliquer à la réinstallation de
l'électricité dans des bureaux. (Facture
Léandre, du 17 Mars 1948).

Sous cette seule réserve, l'attestation
ci-jointe peut donc être remise à l'intéressé.

ft

A : 229
B : 313

PIÈCES A CONSULTER

LE GOUVERNEMENT
DU CANADA
à la Subsidiation des Travaux
et Approvisionnements Publics

Paris, le 28 février 1951

Monsieur ISTRIA,

VB.N.1/BOACreil

Dommages de guerre

Location MATS

—

-1-

Je vous transmets une lettre de M. MATS, locataire de la S.N.C.F., 8, Impasse des Pierres à Creil, par laquelle il nous demande d'établir une attestation, à présenter au M.R.U., pour lui permettre d'être remboursé des frais qu'il a engagés pour la réfection des installations électriques détruites par bombardements dans le hall qu'il occupe dans l'immeuble et qu'il a réfectionnées en 1950.

Le dossier que nous avons présenté au M.R.U. pour le remboursement des dommages de guerre relatifs à cet immeuble ne comporte, en ce qui concerne l'éclairage électrique, que l'installation de l'habitation. Je n'ai donc pas d'objection à présenter à la demande de M. MATS et je vous serais obligé de bien vouloir fournir l'attestation demandée.

L'Ingénieur Principal de la Voie,

Allain

-2 MAR 1951

Bon et avancé
à demander à
l'arrondissement E.
Rien au gérant

PRODUITS MÉTALLURGIQUES
ETABLISSEMENTS L. MATS

S.A.R.L. CAPITAL 30 000 000 DE FRANCS

EXPLOITANTS DE LA MAISON LUCIEN MATS
153, Rue du Château des Rentiers - PARIS XIII^e
BUREAUX : 21 bis RUE DE CHATEAUDUN PARIS IX^e

TÉL. TRUDAIN 8906
8927

TÉLÉGR. MATSMETO-PARIS

Port-Royal 09.51

CHANTIER ET MAGASIN

8, Impasse des Pierres

CREIL (OISE)

TÉLÉPH. 234

REG. DU COM. SENLIS 12.447

CHÉQUES POSTAUX PARIS C.C. 571610

RÉP. PRODUCTEURS OISE N° 383

N° D'ENTREPRISE 792.75109.0003

CREIL PARIS, LE

12 Février 1951.

60.610/PD/FM

Monsieur S A N G

Sous-Ingénieur

Chef de Section Principal

Voies et Batiments - S N C F

C R E I L - Oise

Monsieur,

Comme je vous en ai informé, j'ai dû faire refaire l'installation électrique lumière détruite par les bombardements dans le hall que nous occupons, 8, Impasse des Pierres à CREIL.

Afin que je puisse obtenir le remboursement des frais engagés, les services du Ministère de la RECONSTRUCTION et de l'URBANISME à BEAUVAIS, me demandent de leur fournir une déclaration de la S N C F attestant qu'elle ne présentera pas de demande d'indemnité pour cette réfection.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me délivrer cette attestation, et je vous en remercie à l'avance.

En attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

P.S. - Veuillez établir cette attestation au nom de M. Lucien MATS titulaire du bail et qui présente à titre personnel la demande de dommages de guerre.

M. Matthes

Paris, le

VB.N. vt. D

2/1
- 9 JAN 1951

CREIL

Occupation MATS

Monsieur le Chef de la
Subdivision de la Comptabilité V.B.,

Le dossier des travaux de remise en état partielle effectués par M. MATS, dans l'ancienne Usine Sulpice, 8, Impasse des Pierres, à CREIL, a été reconstitué et m'a été adressé par M. CRAIS.

Il convient donc de rembourser à M. MATS, le montant de ces travaux, qui sont repris aux mémoires et factures ci-jointes, soit la somme de 68.320 Francs, dont la S.N.C.F. obtiendra elle-même le règlement, au titre des dommages subis par l'immeuble au cours des hostilités.

Ces documents sont à me retourner, avec une attestation du paiement, lequel peut être effectué par la Gare de Creil, ou par versement au compte Chèques Postaux PARIS -G.C. 5716-10, des Etablissements L. MATS, ayant bureaux, 21 bis, rue de Chateaudun à PARIS, et chantier et magasins 8, Impasse des Pierres à CREIL.

Le Chef de la Division
du Service Général de la Voie

MLR

CREIL, le 31 Octobre 1950 .

CREIL

Occupation MATS

Monsieur le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements
Région Nord
PARIS

Le dossier de l'affaire MATS est retrouvé . Il comporte bien les pièces suivantes :

- un marché par entente directe entre S.N.C.F. et MRU.
- un devis descriptif,
- un devis estimatif,
- des factures de travaux,
- un décompte général et définitif,
- un P.V. de réception définitive,

Ce dossier remis par M. REGNAULT, Architecte, au service du 1er Arrondissement VB, s'était trouvé classé avec d'autres documents intéressant le M.R.U.

Au cours d'une démarche effectuée le 30 Octobre auprès du M.R.U. de Beauvais, l'affaire va suivre son cours, c'est-à-dire qu'il sera présenté un rapport au délégué départemental; à ce rapport sera joint le dossier ci-dessus

D
Selon toute vraisemblance une solution interviendra d'ici la fin de l'année pour le remboursement à la S.N.C.F. par le M.R.U. de la somme de 892.500 FR .

Le Chef de Section Ppal de 1^o classe :

Aug

Regnault

2 - NOV. 1950

Aff. Mato.

Renseignements demandés par
M. Lambert et M. ... sur Etat
de la Voie, sur situation actuelle de
la concession - (Vesine) -

23. Mars 1951.

Les indications obtenues au
cours de l'entretien, il résulte que
la somme de 892.500 s'applique
uniquement à la construction, à
usage de logements et de bureaux.

Celle de 68.320 francs renouvelée
à M. Mato est sans rapport dans
la cléf. Fin. Dette de 892.500 fr.

Indiqué que pour l'usine,
la question n'était pas encore
réglée.

(Discussion menée par
les affaires Dévénée).

Copie à Monsieur LECLERCQ,

Suite à sa lettre VBN.vt.D. du 12 juin 1950 à M. REGNAULT, Architecte, et à la réponse du 3 octobre 1950 de M. SANG, Chef de Section à Creil, à sa note du 13 du même mois, relative à l'affaire MATS.

Date	10/11/50		
Répondre pour le			
cs	X		
v	s		
d	r		
17	ds	sp	s1
	ds	sp	s2
	ds	sp	s3
ds	ds	sp	

10 NOV. 1950

At signé

Le dossier a été reconstitué et je vous prie de trouver ci-joint, les factures des travaux exécutés pour le compte de M.MATS et réglées par lui.

-Facture entreprise LALOUETTE.....: 21.742frs
-Facture entreprise LEGENDRE.....: 8.528frs
-Facture entreprise SILVERT.....: 38.050frs

68.320frs

somme exacte dont M.MATS demande le remboursement.

Ces pièces vous permettront de préparer le dossier de règlement en attendant l'acceptation du marché par le M.R.U.

L'Ingénieur Principal
de la Voie,

~~Copie à Monsieur SANG (M. MIGNERAY),~~

pour avis. Il voudra bien aviser M.MATS que l'instruction de son affaire a été reprise activement et que, selon toute vraisemblance, une solution interviendra en sa faveur avant la fin de l'année.

L'Ingénieur Principal
de la Voie,

~~Copie à M.SAISON,~~

~~L'Ingénieur Principal
de la Voie,~~

Paris,

9 novembre

50.

Monsieur le Délégué Général
du Ministère de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,

71, Route de Paris,

à VOISINLIEU-BEAUVAIS.

(Oise)

VEN. 1. (B)

(A l'attention de Monsieur CHAPUT).

CREIL.

R.G.B.C.T. 111.0095.

Monsieur le Délégué Général,

Objet-CREIL. Remise en état d'habitabilité
d'une maison de 8 pièces à 1 étage, sis à l'emplacement
de l'ancienne usine St-Sulpice, 8, Impasse
des Pierres, à CREIL (Oise).

Remboursement des dépenses faites par la SNCF
pour le compte du M.R.U.

Suite à la démarche effectuée le 30 octobre, à
votre bureau par un de mes agents, au sujet de l'affaire
rappelée ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il s'agit,
en l'espèce, d'une maison SNCF rendue inhabitable par
faits de guerre. La remise en état des immeubles dans
ce cas et l'édition de bâtiments provisoires destinés
au logement des agents SNCF incombe au Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, lequel
en a chargé la SNCF, en application des dispositions
du § 1 du protocole du 16 janvier 1946, relatif au
relogement des sinistrés de la SNCF.

C'est ainsi que, nous avons été amenés, dans
le courant de l'année 1947, à vous présenter des mémoires de remboursement pour les travaux exécutés
dans la Cité de CREIL.

.... /

Ces mémoires ont été transformés en marchés par entente directe sous les numéros suivants:

Marché 147-6281 Oi de 3M. 513.000frs.
Marché 147-6282 Oi de 3M. 808.000frs.
Marché 147-6283 Oi de 2M. 570.000frs.

Comme vous l'avez précisé au cours de l'entretien que vous avez eu avec mon représentant, il y a lieu de présenter la demande de remboursement dans la même forme pour la présente affaire.

Aussi, je vous prie de vouloir bien trouver, ci-joint, un marché établi en triple exemplaire, se montant à la somme forfaitaire de: 892.500 frs.

Le dossier comprend pour chaque exemplaire:

- 1 marché par entente directe,
- 1 devis descriptif,
- 1 devis estimatif,
- 1 plan de situation,
- 1 facture,
- 1 décompte général et définitif,
- 1 procès-verbal de réception définitive.

Après numérotation, je vous serais obligé de vous bien me retourner, revêtu de votre signature, un exemplaire complet de ce marché.

Bien entendu, je reste à votre entière disposition pour vous fournir tous les renseignements complémentaires qui vous paraîtraient nécessaires pour vous permettre de régler rapidement cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué Général,
l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur Principal
de la Voie,

~~Copie à Monsieur ROUSSEL,
pour le tenir au courant. Je lui
adresserai un exemplaire complet du
marché dès notification du M.R.U.~~

~~L'Ingénieur Principal
de la Voie,~~

.....

Paris, le 13 octobre 1950

VB.N.VT

Minute

CREIL

Occupation MATS

Monsieur SANG

Chef de Section V.B.

à CREILM. REGNAULT
A. 10/10

A l'occasion d'une démarche faite dans nos bureaux, le 2 septembre dernier, vous avez été mis au courant des difficultés rencontrées pour mettre au point la réclamation qui nous a été présentée par M. MATS, locataire de l'immeuble sis à Creil, 8, Impasse des Pierres (ancienne usine Sulpice).

Vous deviez, en accord avec notre locataire, revoir la question que je vous rappelle d'ailleurs succinctement.

La demande de M. MATS tend au remboursement d'une somme de 68 320 Frs, montant des travaux par lui effectués pour la remise en état partielle des locaux endommagés au cours des hostilités et qui s'applique à des règlements faits aux Entreprises suivantes :

SYLVAERT (serrurerie) - 38 050 Frs.

LALOUETTE (chauffage central) - 21 742 Frs.

LEGENDRE (électricité) - 8 528 Frs.

Selon M. REGNAULT, Architecte à Chantilly, qui est intervenu à l'origine des travaux, un dossier de dommages a été remis, par ses soins, à l'un des services de la Région (d'abord 1^{er} Arrondissement, puis Comptabilité).

Ceux-ci, consultés, m'indiquent qu'ils ne sont pas en possession de ce dossier qui paraissait comporter les pièces suivantes :

Marché, par entente directe entre la S.N.C.F. et le M.R.U., devis descriptif, devis estimatif, factures des travaux, -lesquels se sont élevés au total à 892 500 Frs-, décompte général et définitif et réception définitive.

M. REGNAULT ajoute que ce dossier était, en fait, constitué comme les précédents, dont je n'ai pas davantage connaissance et qui visaient des travaux effectués aux logements d'agents, Impasse des Pierres, pour lesquels la S.N.C.F. s'était préoccupée des démarches à faire auprès du M.R.U.

Je vous demanderais de me mettre au courant des indications que vous avez pu recueillir, notamment au cours de votre entretien avec M. MATS.

Et, comme par ailleurs, il est allégué dans la lettre qui vous a été adres-

...

sée par M. MATS le 21 novembre 1949 "que toutes les factures avaient été remises au M.R.U. et très sûrement réglées", ce qui est cependant infirmé par la Subdivision de la Comptabilité V.B. qui, nécessairement, aurait été amenée à en connaître, j'estime que seule une démarche à la délégation départementale de l'Oise à Beauvais, pourrait, en définitive, avoir pour effet de nous fixer exactement à cet égard.

J'ajoute qu'une déclaration de sinistre a été souscrite et remise à la délégation départementale par les soins du 1^{er} Arrondissement V.B. mais qu'aucun dossier n'a encore été déposé par la Région.

Puis-je vous demander de revoir rapidement cette affaire afin d'en terminer.

*Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements*

S:ju: Poignant.

Document Public

395

11/184 ENTRE :

11/184



La Compagnie du CHEMIN de FER du NORD, Société anonyme, dont le siège est à Paris, rue de Dunkerque, n°18, représentée par Monsieur Brébel, chef du Service du Domaine, auquel des pouvoirs spéciaux ont été donnés à cet effet,

D'une part;

Et Monsieur Lucien M A T S, Négociant en vieux métaux, demeurant à Creil, Rue Henri Pauquet, n°1.

D'autre part;

Il a été fait ce qui suit :

La Compagnie du Chemin de Fer du Nord donne en location à partir du premier Décembre mil neuf cent trente quatre, pour trois années.

A Monsieur M A T S, qui accepte :

Un terrain mesurant environ seize ares cinquante centiares situé dans les emprises de la gare de Creil, sur lequel existe une usine dite "Ancienne Usine Sulpice".

Pour l'affecter à usage de dépôt de vieux métaux

Avec autorisation d'utiliser sous le régime des embranchements particuliers, pour la desserte de son dépôt, une voie établie sur le terrain loué, appartenant à la Compagnie du Chemin de Fer du Nord et reliant ledit terrain aux voies de la gare de Creil.

Le présent bail est fait aux charges et conditions suivantes que Monsieur M A T S s'oblige à exécuter:

1°- De se conformer aux lois et règlements sur la police des chemins de fer, notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture des gares; de se conformer également au régime en vigueur sur le Réseau du Nord pour tout ce qui concerne l'usage et l'exploitation des embranchements particuliers, régime qui est défini dans l'article 62 du cahier des charges du Réseau.

2°- De prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exiger de la Compagnie bailleresse tant au commencement qu'au cours du bail, aucune espèce de travaux de quelque nature que ce soit, pour cause de vétusté ou autre cause.

Compte du 19-10-1934

D'y faire exécuter au contraire, à ses frais, risques et périls, tous les travaux qui sont ou pourront être nécessaires, soit pour entretien, soit pour réparations, consolidations, remises en état ou réfections quelles qu'en soient la cause, la nature ou l'importance, en ce compris les travaux visés à l'article 606 du Code Civil, de manière que la Compagnie du Chemin de fer du Nord, ne puisse être en aucun cas, inquiétée, ni recherchée et le loyer ayant été fixé en tenant compte de la charge ainsi imposée au locataire.

Toutefois, la Compagnie du Chemin de Fer du Nord assurera à ses frais, l'entretien et, le cas échéant le renouvellement des installations constituant la voie dont il est question ci-dessus.

3°- De garnir lesdits lieux d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour assurer le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail.

4°- De ne pouvoir les détourner de leur affectation indiquée ci-dessus, de ne pouvoir, non plus, y faire aucun percement de mur, ni changement de distribution sans y avoir été autorisé au préalable par la Compagnie du Chemin de Fer du Nord.

5°- D'exécuter et accomplir les charges de ville et de police dont sont ordinairement tenus les locataires.

D'acquitter exactement sa contribution de patente et en général toutes autres contributions à sa charge pouvant engager la responsabilité de la Compagnie du Nord.

6°- De satisfaire à ses frais, risques et périls aux lois et règlements sur les établissements incommodes ou insalubres, sur l'hygiène et la salubrité des habitations, ateliers et établissements industriels ou commerciaux, de manière que la Compagnie du Chemin de Fer du Nord ne soit aucunement inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

7°- De faire son affaire personnelle de la fourniture de l'électricité et de l'eau s'il y a lieu, et de prendre à cet effet à ses frais, risques et périls les abonnements nécessaires.

8°- De faire exécuter la vidange des fosses d'aisances chaque fois que besoin sera.

9°- De faire nettoyer et ramoner les chemins de lieux loués chaque fois que besoin sera et en se conformant à cet égard aux prescriptions municipale.

10°- De ne pouvoir gêner le service du Chemin de fer, de suivre à cet égard les recommandations du Chef de Gare, de souffrir que l'entrée du Chemin de fer, soit interdite à ceux de ses ouvriers ou employés.

~~en tout ou en partie, si ce n'est à une Société à responsabilité limitée que~~ quelconques qui refuseraient de se soumettre auxdites recommandations ou qui viendreraient à troubler l'ordre.

~~Il s'ouvrira M. M. M. et C°, et de l'autre partie, de la dénomination~~ 12°- De ne pouvoir réclamer aucune diminution de loyer, ni indemnité quelconque, quelle que soit la durée des travaux à exécuter aux lieux loués et quand même cette durée excéderait quarante jours.

~~Il s'ouvrira M. M. M. et C°, et de l'autre partie, de la dénomination~~ 12°- De conserver à sa charge les risques de pertes ou avaries provenant de l'incendie ou de toute autre cause que ses meubles, objets mobiliers, matériel, marchandises et installations courront dans les lieux loués et sur la voie dont il est question ci-dessus, mais en restant par suite du passage des locomotives et wagons ou de toute autre cause, même pour vices de construction, de garant et répondant solidaire ~~de~~ ne pouvoir de ce chef réclamer contre la Compagnie du Chemin de Fer du Nord aucune espèce d'indemnité.

~~Il s'ouvrira M. M. M. et C°, et de l'autre partie, de la dénomination~~ 13°- De s'assurer pour somme suffisante à une Compagnie notoirement solvable contre le risque locatif, le recours des voisins et contre les risques spéciaux résultant de la clause qui précède, en stipulant que la Compagnie d'assurances ne pourra exercer aucun recours contre la Compagnie du Chemin de fer du Nord en raison desdits risques spéciaux, d'exécuter ponctuellement les clauses et conditions des polices d'assurances, de justifier du tout à la Compagnie du Nord à toute réquisition.

14°- De demeurer directement responsable des accidents qui arriveraient dans les lieux loués ou sur la voie qu'il est autorisé à utiliser, à lui-même, à ses employés, ouvriers et en général à toute personne se trouvant dans lesdits lieux ou sur ladite voie, pour autant que la victime de l'accident puisse rechercher une responsabilité autre que la sienne; de garantir la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, au besoin comme assureur de ladite Compagnie contre toutes les réclamations qui seraient élevées contre elle en raison de ces accidents et de leurs suites et dont M. M. M. fera son affaire personnelle.

15°- De ne pouvoir de condition expresse, céder son droit aux présentes, ni sous-louer, de ne pouvoir faire sur les lieux loués aucune espèce d'affichage pour réclame industrielle ou commerciale intéressant les tiers.

16°- De payer les frais de timbre et d'enregistrement des présentes et de justifier de l'accomplissement de cette dernière formalité dans le mois de ce jour, de faire, en outre, enregistrer le présent bail au commencement de chaque nouvelle période, s'il y a lieu, avec toutes conséquences de droit, en cas d'omission ou de retard.

17°- Nonobstant la durée ci-dessus fixée, la Compagnie du Chemin de fer du Nord se réserve la faculté de faire cesser l'effet des présentes à quelque époque

~~un an~~ / que ce soit, sans avoir à payer aucune espèce d'indemnité, si les besoins ou l'intérêt du Service du Chemin de fer viennent à l'exiger, ce dont elle demeurera seule juge. Il suffira qu'elle prévienne Monsieur MATS par simple lettre ~~six mois~~ à l'avance.

18°- A l'expiration des présentes ou en cas de résiliation, Monsieur MATS devra rendre les lieux loués en bon état d'entretien.

Il devra justifier un mois avant de déménager de l'acquit de sa patente et de toutes autres contributions à raison desquelles la responsabilité de la Compagnie pourrait être engagée.

LOYER -

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de Seize Mille Francs pour la durée ci-dessus stipulée, payable à la gare de CREIL sur quittances dressées par le Service du Domaine, savoir: quatre mille francs, le premier Octobre mil neuf cent trente six et le surplus, soit douze mille francs en quatre termes égaux, les premier Décembre mil neuf cent trente six, premier Mars, premier Juin et premier Septembre mil neuf cent trente sept.

Condition Particulière -

Monsieur Mats est autorisé à clôturer, en briques ou en parpaings, les deux ouvertures de l'extrême Nord du bâtiment de l'usine, les deux portes fermant ces ouvertures devant être réemployées pour fermer l'ouverture centrale.

A l'expiration du présent bail, Monsieur Mats devra remettre les lieux en leur état primitif, à ses frais, si la Compagnie du Chemin de fer du Nord l'exige.

Prorogation -

A défaut par l'une ou l'autre des parties d'avoir fait connaître par écrit, ~~un mois~~ avant l'expiration du présent bail son intention de ne pas le renouveler, il se continuera d'année en année, aux mêmes conditions et avec la même faculté de résiliation, moyennant un loyer de Douze mille francs par année, payable par trimestres et d'avance.

Evaluation pour l'Enregistrement -

Pour la perception des droits d'enregistrement seulement et sans que cela puisse tirer à conséquence, les parties évaluent à cinq cents francs par année, les charges extraordinaires résultant des présentes.

Fait à Paris, le vingt-sept octobre - mil neuf cent trente-quatre, en trois originaux, dont un pour être déposé à l'administration de l'Enregistrement.



Rayé six mots
comme nuls /
à paraphe

Yves et Mme
Le Chef Honoraire du Contrôle
Chef du Service du Domaine,

Si je approuve
elle est

ENTRE :

La Compagnie du Chemin de Fer du Nord, Société Anonyme dont le siège est à Paris, rue de Dunkerque N°18, représentée par Monsieur Orbelet Chef du Service du Domaine auquel des pouvoirs spéciaux ont été donnés à cet effet.

315
R/ 11/184
D'une part.

Et Monsieur Lucien M A T S, Négociant en vieux métaux demeurant à Creil, rue Henri Pauquet, N°1.

D'autre part .

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes d'un bail sous seings privés en date à Paris du vingt sept Octobre mil neuf cent trente-quatre, enregistré à Creil le cinq Novembre suivant folio 54, case 6, la Compagnie du Chemin de Fer du Nord a donné en location à Monsieur MATS, pour trois années à compter du premier décembre mil neuf cent trente-quatre, un terrain mesurant environ seize ares cinquante centiares situé dans les emprises de la gare de Creil, sur lequel existe une usine dite "Ancienne Usine Sulpice".

Cette location a été consentie sous diverses charges et conditions et en outre moyennant un loyer de Seize mille francs pour la durée de trois années, payable savoir: Quatre mille francs le premier Août mil neuf cent trente-six et le surplus soit Douze mille francs en quatre termes égaux les premier décembre mil neuf cent trente-six, premier mars premier juin et premier septembre mil neuf cent trente-sept.

Il a été convenu qu'à défaut par l'une ou l'autre des parties d'avoir fait connaître par écrit un an avant l'expiration du bail son intention de ne pas le renouveler il se continuerait d'année en année aux mêmes conditions moyennant un loyer de Douze mille francs par année payable par trimestre d'avance.

Ceci exposé, les parties conviennent :

I^e - De proroger de trois mois la durée du bail du vingt-sept Octobre mil neuf cent trente-quatre qui expirera par conséquent le vingt-huit février mil neuf cent trente-huit, et ce sans augmentation du loyer de Seize mille francs fixé pour la durée du bail

2°- Qu'en cas de prorogation de ce bail au delà du vingt-huit février mil neuf cent trente-huit le loyer sera de Dix mille francs par an au lieu de Douze mille comme prévu cela avait été prévu au bail dont s'agit.

Il n'est apporté aucune autre modification audit bail.

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge de M. MATS qui devra justifier de l'accomplissement de cette dernière formalité dans le mois de ce jour.

Rayé un mot

Fait à Paris, le dix-sept Juin mil neuf cent trente-six, en trois originaux dont un pour être déposé à l'Administration de l'Enregistrement comme nul.



Le Chef Honoraire du Contentieux
Chef du Service du Contentieux

W. B. B.

Le est apposé
le 17/06/1936

Copie à V.E.N. I. pour information.
 Copie à vt (Dommages de Guerre).
 Copie à gd. pour information.

V.E.N. ds / F 26

Paris 30 MARS 1951

CREIL

E.P. ét occupation

Mats

Monsieur l'Ingénieur en Chef
 Chef de la Division des Etudes E.D.

Suite à votre lettre g. 3 B n° 49817 du 1^{er} février 1951, relative à l'affaire visée en surge.

La valeur actuelle des bâtiments mis à la disposition de M. Mats est de :

1^o) 7 M. pour l'ancienne usine Subspice.

2^o) 2 M. 8 pour le bâtiment à usage de bureaux et logements.

Il est bien exact que l'usine a été détruite à 50 % à la suite de bombardements, mais aucun dossier de dommages de guerre n'a encore été constitué, car il s'agit d'un bâtiment du Domaine Public, non affecté à l'exploitation du Charbon de fer et les dossiers de l'espèce sont en attente d'une décision du Directeur Général des Dommages de Guerre.

Par contre, le bâtiment pour bureaux et logements a été remis en état d'habitabilité et la S.N.C.F. a engagé à cet effet une dépense de 892.500 f dont le remboursement a été demandé au M.R.U. Cette dépense comprend celle de 68.320 f engagée par M. Mats pour les travaux faits par lui dans ce bâtiment et non dans l'usine.

Cette somme a été remboursée à M. Mats en décembre 1950.

31 MAR. 1951

D

H

Ingénieur en Chef
 de la Division des Etudes E.D.

Signé : HEBERT

Sur demande (Sémarche).

Revisé au 1er Arrondissement
V. B.

Correspondance avec M.
Rejouant, architecte.

1 Copie de facture.

1 relevé des trois factures en
discours.

Va faire procéder à des recherches
sérieuses, M. Mats insistant à nouveau.

26.10.50.

Bâtimen^t

24 Mars 1935-

me amie

avec T. R.

—

Vu au 1^{er} Arrondissement Ex.

Rien au point de vue dommages de
guerre.

Ne possède pas de dossier relatif
à la location consentie à M. Matz.

30 Mai 1950.

Attestation.

Le soussigné, Marcel Leclercq, Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Service Général de la Voie de la Région du Nord de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, dont le siège est à Paris, Rue Saint-Lazare, N° 88.

La présente Société, substituée à la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, en exécution de la convention du 31 Août 1937, publiée au Journal Officiel du 1^{er} Septembre 1937 et approuvée par décret-loi du même jour.

Certifie,

V.B.N. V.C.D.

Créil.

Location Mats.

1. Annexe.

Monsieur le Chef

du 1^{er} Arrondissement U. B.

à Paris.

Suite à votre lettre du 28 Février écoulé, je vous adresse, sous ce pli, l'attestation demandée par M. Mats, relativement à la révision en état de l'installation électrique à laquelle il a fait procéder, à ses frais, dans le hall de l'ancienne usine Sulpice, à Créil.

contient annexe entre la M.R.U. et les Régies Vous m'indiquez que cette partie de l'éclairage n'a pas été comprise dans le dossier qui a été déposé, par votre arrondissement, à la Délegation Départementale de l'Oise et qui comportait un marché par

Mais, je suppose aussi que la dépense engagée par M. Mats, à ce titre, ne fait pas non plus double emploi, en tout ou en partie, avec celle de 8.528 francs, qui lui a été remboursée dernièrement pour des travaux de même nature, lesquels, il est vrai semblaient s'appliquer à la réinstallation de l'électricité dans des bureaux.

(facture Legrand, du 17 Mars 1948).

Sous cette rubrique réservée, l'attestation ci-jointe peut donc être renvoie à M. Mats.

Attestation.

Le soussigné, Marcel Leclercq, Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Service Général de la Voie de la Région du Nord de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, dont le siège est à Paris, Rue Saint-Lazare, N° 89.

La présente Société substituée à la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, en exécution de la Convention du 31 Août 1937, publiée au Journal officiel du 1^{er} Septembre 1937 et approuvée par Décret-Loi du même jour.

+ ~~et~~ ^{acte}
sousci ^{signe} avancé Certificat.

En une forme d'un acte sous signatures privées, daté du 21. 1937 et en date du vingt-sept Octobre 1934, la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, a donné en location à M. Matot, Maitre, un terrain mesurant environ treize acres cinquante centaires, situé dans les environs de la Gare de Creil, et sur lequel existe une usine, dite "ancienne usine Sulpice".

En par acte, avancé de en date du trente Mai 1938, et en l'absence d'addition, auquel bail, la Société Nationale des Chemins de Fer Français a également donné en location à M. Matot, un petit bâtiment affecté au usage de bureaux et de logement.

En, selon les dispositions reprises ~~au~~ dans
auquel contrat, il a été stipulé entre le ~~particulier~~
~~locataire~~, qui a défié d'assez peu le nom du
locataire des parties ~~à~~ la location ^{7/10} continuée par
tacite reconduction d'année en année, à défaut par l'un
ou l'autre des parties d'assez fait connaître son intention
d'en faire cesser l'effet dans les délais qui sont
indiqués.

Sur les biens ainsi loués à M. Matot, ont été
entamés au cours des hostilités et en particulier les
installations électriques qui existaient dans le Hall de
l'usine et qui ont été détruites par bombardement au
cours des hostilités et rentrée en état ~~à la fin de~~
et sous la responsabilité du M. Matot locataire.

Et que la indemnité susceptible d'être allouée par
l'Etat, en représentation de ces installations, ne
peut être valablement attribuée qu'à M. Matot, selon
les justifications lui il pourra être appelli à fournir.

En conséquence, je déclare, en tant que le locataire
des dommages dont le locataire est habile, au titre
des dommages, à bénéficier en vertu de la législation en
vigueur en matière de dommages à l'usine, n'a
et ne seront pas compris dans aucun des dommages
S.N.C.F. a peu ou pourra être appelli à
les indemnités sur installations lui appartenant.

A Paris, le

~~et installations
électriques
brisées~~

~~et installations
électriques
brisées~~

le bail du 27 octobre 1934,
conscrit par la Compagnie du Port,
a trait à la location du terrain
sur lequel existe l'usine Jolpice.

L'avant du 17 juillet 1936,
pour le premier contrat, mais
pas un nouveau bail, au cas de
négociations au-delà du 28 Février
1938 - (en fait situation de 12.000
~~vers à tarocco but~~ le Tarocco
rembourse)

L'avant du 30 Mai 1938.
a trait à la location supplémentaire
d'un petit bâtiment. - Bureau et
logement

Paris, le

V.B.N. vt. D

CREIL

Occupation MATS

Monsieur le Chef de la
Subdivision de la Comptabilité V.B.,

Le dossier des travaux de remise en état partielle effectués par M. MATS, dans l'ancienne Usine Sulpice, 8, Impasse des Pierres, à CREIL, a été reconstitué et m'a été adressé par M. GRAIS.

Il convient donc de rembourser à M. MATS, le montant de ces travaux, qui sont repris aux mémoires et factures ci-jointes, soit la somme de 68.320 Francs, dont la S.N.C.F. obtiendra elle-même le règlement, au titre des dommages subis par l'immeuble au cours des hostilités.

Ces documents sont à me retourner, avec une attestation du paiement, lequel peut être effectué par la Gare de Creil, ou par versement au compte Chèques Postaux PARIS -S.G. 5716-10, des Etablissements L. MATS, ayant bureaux, 21 bis, rue de Chateaudun à PARIS, et chantier et magasins 8, Impasse des Pierres à CREIL.

PROJET

PP Paris 6 2/11/51

VB. N. VE.D.

Creil.

Occupation Mats.

Monsieur Roussel.

Annexes.

Le dossier des travaux de révision en état partielle effectués par M. Mats, dans l'ancienne usine Sulpice, 8, Impasse des Pierres, à Creil, a été reconstitué et m'a été adressé par M. Géais.

Il convient donc de rembourser, à M. Mats, le montant de ces travaux, qui sont repris aux minutes et factures ci-jointes, soit la somme de 68.320 francs, dont la S.N.C.F. obtiendra elle-même le règlement, au titre des dommages subis par l'immeuble au cours des hostilités.

Ces documents sont à me retourner, avec une attestation du paiement, lequel peut être effectué par la Gare de Creil, ou par versement sur compte Chèques Postaux Paris. C.C. 5716-10-, des Etablissements L. Mats, ayant bureau 21 bis Rue de Chateaudun, à Paris et, chantiers et magasins, 8, Impasse des Pierres, à Creil.

L

MMR

Copie à VB.N.I - comme suite à sa lettre du 13 mai dernier à M. ROUSSEL - et pour le tenir au courant, en lui laissant le soin, s'il le jugeait utile, de faire une réponse d'attente à M. MATS.

12 juillet 1950.

VB.N.I.D
CREIL

Occupation Mats

Monsieur,

Ainsi que vous le savez, M. MATS, locataire d'un immeuble sis à Creil, 8 Impasse des Pierres, nous a demandé le remboursement d'une somme de 68.320 francs qu'il a réglée pour la remise en état d'une partie de cet immeuble, endommagé par faute de guerre.

Nous sommes, évidemment, disposés à examiner cette demande, bien que, jusqu'à ce jour et contrairement à ce que suppose M. MATS, aucun dossier de dommages n'ait encore été déposé au M.R.U., ce que nous ne pouvions d'ailleurs faire en l'absence des pièces justificatives habituelles.

En fait, je n'ai en ma possession, en ce qui concerne les travaux effectués par le locataire, qu'un relevé de factures qu'il m'a transmis et indiquant bien, au total, la somme de 68.320 francs sus-visée, s'appliquant à des règlements faits aux Entreprises : SYLVER (serrurerie - 38.050 F) - LAIQUETTE (chauffage central - 21.742 F) - et INGENIERE (électricité - 8.528 F).

Mais, précisément, de la correspondance que vous avez échangée avec M. MATS et qui m'a été communiquée par celui-ci, il résulte qu'un tel dossier aurait été établi par vos soins et remis à l'un des Services de la Région (les Arrendissements - votre lettre du 10 mai 1948) ou (Comptabilité - votre lettre du 12 avril 1949).

Plus récemment, dans la lettre que vous avez adressée, le 23 mars dernier, à notre Section de Creil, vous confirmez une fois de plus la remise "au Service Comptabilité" de ce dossier qui comprenait les pièces suivantes :

Monsieur REGNAUD
Architecte
79, Rue du Connétable
CHAMPAIGNE
(Oise)

Marché, par entente directe entre la S.N.C.F. et le M.R.U. devis descriptif, devis estimatif, facture des travaux lesquels se sont élevés au total à 892.500 francs, décompte général et définitif et réception définitive.

Vous ajoutiez que le dossier était constitué comme les précédents, dont je n'ai pas davantage connaissance et qui avaient servi au remboursement des travaux effectués aux logements d'agents, Impasse des Pierres, pour lesquels la S.N.C.F. s'était préoccupée des démarches à faire auprès du M.R.U.

Les recherches faites par les Services que vous indiquez aussi bien que par le 1er Arrondissement de l'Exploitation qui suit la location consentie à M. MATS, sont demeurées sans résultat et, de son côté, la Section des Dommages de guerre à laquelle ces pièces auraient été certainement transmises n'a pas davantage été saisie.

Je vous serais très obligé, dans ces conditions, de vouloir bien me faire connaître, à l'aide des documents sans doute encore en votre possession ou selon vos souvenirs, l'adresse à laquelle cette remise a été effectuée.

Peut-être pourriez-vous même, à défaut de précisions sur ce point, me faire parvenir un double du dossier en question qui probablement a été dressé en plusieurs exemplaires.

Nous pourrions, de cette façon, prendre parti en ce qui concerne le règlement à M. MATS de la somme de 68.320 francs par lui réclamée et que nous supposons exacte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

S:je: : Leclercq.

DX/MB

VBN.1. BOA.

Paris, le 13 mai 1950.

B

13 MAI 1950

CREIL.
8, Impasse des Pierres.

Dommages de guerre. Monsieur ROUSSEL,
Location MATS.

Date	13 MAI 1950		
Répondre pour le			
ca			
v	s		
d	r		
vv	ds	cp	s1
vt	de	ce	s2
dg	ds	cd	s3
dc	dc	ce	

S. N. G. F.

Le 28 mars dernier, je vous ai transmis une lettre que nous avait adressée M. REGNAULT, architecte à Chantilly, concernant le remboursement des dépenses engagées par M. MATS, pour la remise en état des dommages de guerre. A la suite d'une réclamation de ce dernier, qui serait très désireux de voir cette affaire solutionnée au plus tôt, je vous prie de bien vouloir me faire connaître la suite donnée à ce dossier.

Région du NORD

Service de la Voie
et des Bâtiments

Subdivision de la Comptabilité

Y.Broc. Af. Transmis à
localité Mats
M. M. le chef de la Division
du Service Général de la Voie

Colonne jointe à l'envoi du dossier de cette affaire que j'en ai fait le 6 avril dernier.

Paris, le 20 Mai 1950.

24 MAI 1950

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité

A
Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité

D

S. N. G. F.

Région du NORD

Service de la Voie
et des Bâtiments

Subdivision de la Comptabilité

Véfrage AF.

Creil
Location Mats

Paris, 10 Mars 1950.

Nomme le chef du 1^{er} arr. OB.

a¹ Paris

Par note VBN et D du 14.1.50
dont ci joint Copie, Mr. le chef de la Division
du Service Général de la Voie me demande
de le renseigner sur un remboursement
que nous aurions reçu dela part du R.R.L.
d'une somme de 68.320 f. représentant
le montant de divers travaux de réparation
en état de dommages de guerre effectués
à l'immeuble sis à Creil, 8 Impasse des
Pierres et loué à la Société des Et⁵ Mats
travaux dont l'exécution aurait été faite
à la diligence de notre locataire et par lui
régis aux Entrepreneurs.

M. Regnault, architecte de la SNCF à
Chantilly, serait à l'origine de la présentation
de la demande de remboursement.

Ne trouvant trace, dans mes services,
de dossier concernant cette affaire, je vous
prie de bien vouloir, en accord avec
M. Regnault et le Service local, me mettre
à même de renseigner M. Héclercq.

VISAS			
16	17	181	
18A		182	
CB		183	
6/87	184	185	
8/87		186	

Date : 11 MAR 1950

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité

Leclercq

PARIS, le 14 janvier 1950

VB/N vt D

CREIL

Location
MATS

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.,

L'immeuble sis à Creil, 8, Impasse des Pierres (ancienne usine Sulpice), loué à la Société des Etablissements MATS, a été endommagé par faits de guerre.

Des diverses pièces qui m'ont été transmises par le 1er Arrondissement V.B. il apparaît qu'une partie, tout au moins, des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux ont été exécutés par M. MATS pour un montant de 68.320 frs ayant fait l'objet des factures suivantes dont copie m'a été remise :

Entreprise SYLVERT, à MOUT, pour serrurerie (facture du 10 mars 1947)	38.050 f
Entreprise LALOUETTE, à NOGENT-SUR-OISE, chauffage central (facture de février 1947)	21.742 f
Entreprise LEGENDRE, à CREIL, réinstallation de l'éclairage électrique dans les bureaux (facture du 17 mars 1948)	8.528 f

M. MATS nous demande aujourd'hui le remboursement de ces dépenses et, des éléments évidemment difficilement contrôlables du dossier en ma possession, il découlerait que la Région aurait été, elle-même, réglée de cette somme par le M.R.U. sur présentation à cet organisme, par M. REGNAULT, Architecte à Chantilly, des factures susvisées.

M. REGNAULT a été admis par la Région au titre d'architecte privé et est aussi agréé par le M.R.U.

Afin de me permettre de faire examiner utilement la question, je vous demanderai de me faire savoir si les sommes ci-dessus nous ont bien été effectivement versées.

J'ajoute qu'aucun dossier n'a été, jusqu'à présent, remis par la Section des Dommages de Guerre à la délégation départementale de l'Oise, appelée à en connaître.

Je ne possède encore aucun document certain pour ce faire et, d'ailleurs, un tel dépôt ne pourra être éventuellement envisagé qu'après la mise au point qu'impose la réclamation de M. MATS.

Par ailleurs, il est à remarquer que M. MATS avait été autorisé par la Région, mais à ses risques et périls, à prendre toutes mesures conservatoires utiles pour la protection de son matériel et le fonction-

SECRET DÉFENSIF

nement de son commerce, sans obligation pour nous de lui rembourser le montant des travaux qu'il pouvait être amené à faire effectuer à ce titre.

Mais, il est évident que si la S.N.C.F. a, comme le suppose M. MATS, obtenu le règlement du coût de la remise en état par lui effectuée, une telle question semblerait devoir faire l'objet d'un nouvel examen et d'une décision définitive, car le principe de non-intervention que nous oppositions à l'époque était surtout, semble-t-il basé sur l'incertitude dans laquelle nous nous trouvions, alors, de voir les chemins de fer d'intérêt général admis ou écartés de la législation en matière de dommage de guerre.

Or, il n'en est plus exactement de même actuellement.

Le Chef de la Division
du Service Général de la Voie,

LECLERCQ

S. N. C. F.

Région du NORD

Service de la Voie
et des Bâtiments

Subdivision de la Comptabilité

Paris, le 18/10/50

Moulier Astrua

VBN ge Af.

Creil

Location Mats

Chef de la Subd^{ee} des Trav^e et Approvis^{es}

Section "Dommages de guerre"

Comme suite à notre conversation

telephonique de ce jour, ^{avec votre personnel} je vous transmets,

ci-jointe, une lettre de la Société des Etabl.

L. Mats, relative au remboursement de
travaux faits par cette Société pour la
remise en état de dommages de guerre
à l'immeuble de la S.N.C.F sis à Creil,
8 Impasse des Pierres, dont elle est locataire.

18 OCT. 1950

D

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité

gross

PRODUITS MÉTALLURGIQUES
ETABLISSEMENTS L. MATS

S.A.R.L. CAPITAL 20.000.000 DE FRANCS

EXPLOITANT DE LA MAISON LUCIEN MATS

BUREAUX : 21 ^{bis} RUE DE CHATEAUDUN - PARIS - IX^e
TÉL. TRUDAINE 21-72 89.26 89.27 TÉLÉGR. MATSMETO-PARIS

CHANTIER ET MAGASIN
8, Impasse des Pierres
CREIL (OISE)
TÉLÉPH. 234

REG. DU COM. SENLIS 12.447
CHÈQUES POSTAUX PARIS C.C. 5716-10
RÉP. PRODUCTEURS OISE N° 383

PARIS, LE 30 Aout 1950

Monsieur le Chef de District
Bâtiments
Sté Nle des Chemins de Fer Français

C R E I L - Oise -

60.277 -M/BL

A L'attention de Monsieur MIGNERAY

Monsieur,

Je vous confirme nos dernières conversations relatives aux factures que je vous ai adressées et se montant à Frs:70.170 concernant les travaux que j'ai dû faire effectuer dans les bâtiments que j'occupe et remboursables pour vous par le M.R.U.

Vous m'avez fait part que l'on ne retrouvait pas le dossier, mais ayant rencontré M. REGNAULT votre Architecte qui a dû donner à vos services centraux toutes indications nécessaires pour retrouver ces pièces, j'espére maintenant que toute diligence sera faite pour le remboursement de ces sommes dont le règlement aurait déjà dû être fait depuis longtemps, puisque moi-même j'ai touché par le M.R.U. les sommes qui m'étaient dues pour le matériel qui avait été détruit pendant les bombardements.

Je compte sur votre obligeance et en cette attente, je vous présente, Monsieur, mes salutations empressées.

VBN.I.80A

Occupation Mats

Transmis à Monsieur Rousset

en le priant de me faire savoir à quoi en est cette affaire, pour me permettre de renseigner M. Mats

Octobre 1950

L'ingénieur Principal de la Voie

PIÈCES JOINTES

PROJET

Paris, le

Creil.

Mr
P. Guérin
Offre

Occupation Mats.

Monsieur Sang.
Chef de Section V. B.
à Creil.

A l'occasion d'une demande faite dans nos bureaux, le 2 Septembre Dernier, vous avez pris au courant des difficultés rencontrées pour mettre en point la réclamation qui nous a été présentée par M. Mats, locataire de l'immeuble sis à Creil, 8, Impasse des Pierres. (ancienne usine Sulpice).

Vous deviez, en accord avec notre locataire, revoir la question, lorsque vous rappellez d'ailleurs succinctement.

La demande de M. Mats, tend au remboursement d'une somme de 68.320 francs, montant des travaux par lui effectués, pour la remise en état partielle des locaux, endommagés au cours des hostilités et qui s'applique à des règlements faits aux Entreprises suivantes :

Sylvaert. (serrurerie) - 38.050 francs.

Labouette. (chauffage central) - 21.748 francs.

Legendre. (électricité) - 8.528 francs.

Salon M. Regnault, Architecte à Chantilly, qui est intervenu à l'origine des travaux, un dossier de dommages a été remis, par ses soins, à l'un des Services de la Région. (d'abord 1^{er} Arrondissement, puis Comptabilité).

Ceux-ci, consultés, ont indiqué qu'ils ne sont pas en possession de ce dossier, qui paraissait comporter les pièces suivantes :

Marché, par entente directe entre la S.N.C.F. et le M. M. R., devis descriptif, devis estimatif, factures des travaux, lesquels se sont élevés au total à 892.500 francs, - décompte général et définitif et réception définitive.

M. Regnault, ajoute que ce dossier était, en fait, constitué comme les précédents, dont je n'ai pas davantage connaissance et qui visaient

des travaux effectués aux logements d'agents, Impasse des Pierres, pour lesquels la S.N.C.F. s'était préoccupée des démarches à faire auprès du M. R.U.

Je vous demanderais de cette manière au courant des indications que vous avez pu recueillir, notamment au cours de votre entretien avec M. Mats.

Et, comme par ailleurs, il est allégué dans la lettre qui vous a été adressée par M. Mats, le 27 Novembre 1949, "que toutes les factures avaient été remises au M. R.U. et très sûrement réglées", ce qui est cependant infirmé par la Subdivision de la Comptabilité V.B. qui, nécessairement, aurait été au courant, j'estime que, seule une démarche à la délégation départementale de l'Oise, à Beauvais, pourrait, en définitive, avoir pour effet de nous faire échapper à cet état.

J'ajoute en une déclaration de ministre a été soumise et renvoie à la délégation départementale par les soins du 1^{er} Arrondissement V.B., mais, ce dossier n'a encore été déposé par la Région.

Puis-je vous demander de recouvrir rapidement cette affaire, afin d'en terminer.

Le Chef de la Subdivision

des Travaux et Affaires Relatifs

A. B. M. L.

A:9/10
D:10/10

Paris, le

15.11.1947

-

CREIL

-

Occupation MATS

Monsieur SANC

Chef de Section V.B.

à CREIL

À l'occasion d'une démarche faite dans nos bureaux, le 2 septembre dernier, vous avez été mis au courant des difficultés rencontrées pour mettre au point la réclamation qui nous a été présentée par M. MATS, locataire de l'immeuble sis à Creil, 8, Impasse des Pierres (ancienne usine Sulpice).

Vous deviez, en accord avec notre locataire, revoir la question que je vous rappelle d'ailleurs succinctement.

La demande de M. MATS tend au remboursement d'une somme de 68 320 Frs, non-tant des travaux par lui effectués pour la remise en état partielle des locaux endommagés au cours des hostilités et qui s'applique à des règlements faits aux Entreprises suivantes :

SYLVACERT (serrurerie) - 38 050 Frs.

LALOETTE (chauffage central) - 21 742 Frs.

REGENDRE (électricité) - 8 528 Frs.

Selon M. REGNAULT, Architecte à Chantilly, qui est intervenu à l'origine des travaux, un dossier de dommages a été remis, par ses soins, à l'un des services de la Région (d'abord 1^{er} Arrondissement, puis Comptabilité).

Ceux-ci, consultés, n'indiquent qu'ils ne sont pas en possession de ce dossier qui paraissait comporter les pièces suivantes :

Marché, par entente directe entre la S.N.C.F. et le M.R.U., devis descriptif devis estimatif, factures des travaux, -lesquels se sont élevés au total à 892 500 Frs-, décompte général et définitif et réception définitive.

M. REGNAULT ajoute que ce dossier était, en fait, constitué comme les précédents, dont je n'ai pas davantage connaissance et qui visaient des travaux effectués aux logements d'agents, Impasse des Pierres, pour lesquels la S.N.C.F. s'était préoccupée des démarches à faire auprès du M.R.U.

Je vous demanderais de me mettre au courant des indications que vous avez pu recueillir, notamment au cours de votre entretien avec M. MATS.

Et, comme par ailleurs, il est allégué dans la lettre qui vous a été adres-

...

sée par M. MATS le 21 novembre 1949 "que toutes les factures avaient été remises au M.R.U. et très sûrement réglées", ce qui est cependant infirmé par la Subdivision de la Comptabilité V.B. qui, nécessairement, aurait été amenée à en connaître, j'estime que seule une démarche à la délégation départementale de l'Oise à Beauvais, pourrait, en définitive, avoir pour effet de nous fixer exactement à cet égard.

J'ajoute qu'une déclaration de sinistre a été souscrite et remise à la délégation départementale par les soins du 1^{er} Arrondissement V.B. mais qu'aucun dossier n'a encore été déposé par la Région.

Puis-je vous demander de revoir rapidement cette affaire afin d'en terminer.

Janv

Monsieur le Chef de Section U.B.
à Creil.

À l'occasion
Il y a une demande que vous avez faité
dans nos Bureaux, le 2 Septembre dernier,
vous avez été en contact des difficultés
rencontrées pour mettre au point la réclamation
qui nous a été présentée par M. Matz, locataire de l'immobilie
située à Creil, 8 Impasse des Pierres. (ancienne
maison Sulpice).
~~comme ayant aussi la location, en accord avec
je vous appelle succintement la location.~~
Vous savez, en accord avec ce dernier,
avoir la location, en je vous rappelle
succintement -

La demande faite de M. Matz tend au
remboursement d'une somme de 68.320 francs.
montant des travaux par lui effectués pour
la rénovation en état partiel de son locaux,
exécutués au cours des hostilités et qui
s'applique à des réparations faites aux
Entreprises: Sylvestre. (Serrurerie - 38.050 francs).
Lalouette. (Chamfage central - 21.742 francs). et
Legendre. (Électricité - 8.528 francs).
Il paraissait

Il paraissait
Selon M. Reynault architecte à
Chantilly, il a été lui aussi est intervenu à
l'origine des travaux, un dossier ^{de demande} a été remis
par ses soins à l'un des Services de la Région
(d'abord au Aménagement, puis Comptabilité).

Ce dossier consulté, n'a pas tout pas
en possession de ce dossier qui n'a pas sans
doute d'ailleurs été transmis. ~~et~~ comportait les
pièces suivantes:

Marché pas entretenu direct entre la S.N.C.F.
et le M.R.U., devis descriptif, devis estimatif,
factures des travaux, lesquels se sont élevés au
total à 892.500 francs, décompte général
et définitif et réception définitive.

M. Reynault ayant ajouté que ce
dossier était constitué comme les précédents,
dont je n'ai pas davantage connaissance et

en attendant son remboursement des travaux effectués aux dépens d'agents, l'impasse des Pierres, pour l'entretien la S.N.C.F. n'était préoccupée des recherches à faire auprès du M.R.U.

Je vous demanderais de m'indiquer si l'insérité à laquelle vous deviez vous joindre a donné un résultat susceptible de nous permettre d'en terminer.

Et comme par ailleurs, il est allégué que
les régions dans ^{la} lettre qui vous a été adressée
par M. Mats, le 21 Novembre 1949, que toutes les
factures avaient été remises au M. R. U. et très
récentement réglées", ~~je vous demande~~ il serait utile
d'obtenir ce qui est ^{évidemment} vérifié par M. Rousseau,
~~il conviendrait~~ conviendrait je pense ~~que~~ que il
conviendrait de demander à la Délégation
départementale de l'U. S. S. à Beauvais, de nous
faire à ce sujet.

Une déclaration de ministre ~~de la Justice~~ a été soumise par le 10 mai de votre arrondissement et est restée en sa possession, mais aucun dossier n'a été déposé par la Section des dommages.

Je vous demanderais de me donner
les indications que vous avez pu obtenir
tout au sujet de la mort de M. Mats.

et
qui aurait pu
en concurrence

Et comme par ailleurs, il est allégué dans la lettre qui vous a été adressée par M. Mats, le 21 Novembre 1949, "que toutes les factures avaient été remises au M. R. U. et très sûrement réglées", ce qui est cependant infirmé par M. Roussel, ^{un homme} ce dernier point, je pense que seule une démarche à la Délégation Départementale de l'Orne, à Beauvais, serait susceptible de nous faire à ce sujet. *

J'ajoute qu'une déclaration de ministre a été soumise par le 26 juillet ~~à~~ à la délégation départementale par les soins du 1^{er} Arrondissement V. B., mais qu'aucun dossier n'a encore été déposé par la Délégation des domaines de guerre.

Et, comme par ailleurs, il est allégué dans la lettre qui vous a été adressée par M. Maté, le 21 Novembre 1949, "que toutes les factures avaient depuis été remises au M. R.U. et bien sincèrement réglées".

Malheureusement, ce n'est pas ce que le ~~Secrétaire~~ ^{Secrétaire} de la D.D.C. a pu constater. Il a donc été décidé de faire une déclaration à la Délégation Départementale de l'U.D.P. à Beauvais, pourtant ^{en obligation} d'être de nous faire exactement sur ce sujet.

J'ajouté enfin une déclaration de sinistre a été souscrite et renvise à la délégation départementale par les soins du 1^{er} Arrondissement V.B. mais en aucun dossier n'a encore été déposé pour la Région.

Puis-je vous demander d'~~écrire~~^{de me faire} rapidement cette question, la ~~question~~^{question} suivante
~~qui vous nous~~^{qui nous} concernant certainement
devant
une telle question.

Aff. Mar.

A l'occasion d'un autre de M.
Sang chez M. Poincaré.

Réaction aff. Mar. et résultat
négatif.

Le résultat une fois de
plus est vers M. Mar-

2 Septembre 1950.

P. REGNAULT
ARCHITECTE

Chantilly, le 12 Avril 1949

79, Rue du Connétable
Téléphone 591

L. MATS

12 AVR 1949

16
Monsieur MATS
8 Impasse des Pierres
C R E I L -Oise-

JM/AM

Votre ref:
N. R. 58738/PD

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 23 Mars 1949
je vous signale que j'ai remis au service comptabilité
S.N.C.F. en Mars 1948, tout le dossier de dommages de
guerre concernant votre établissement Impasse des
Pierres à Creil -

Je ne peux donc que vous conseiller de vous
adresser directement à la S.N.C.F. pour obtenir le
remboursement de vos factures.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.



P. REGNAULT
ARCHITECTE

SNCF

PR/AM

Chantilly, le 10 Mai 1948
79, Rue du Connétable
Téléphone 591

Monsieur MATS
8 Impasse des Pierres
CREIL -(Oise)-

Monsieur,

*Remb.
dommages
de guerre*

En réponse à votre lettre du 8/5/1948, le dossier de remboursement des travaux est terminé, et je l'ai remis au 1er Arrondissement S.N.C.F. afin de remboursement.

*peinture
Curd*

J'ai revu le peintre vendredi et il doit, m'a-t-il dit, commencer ce travail incessamment.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.



Fact. Libret ~~380.50~~ 380.50 -
Fact. Labouche 217.12 -

Dommages de Guerre
Réparations des Pièces
à Crédit
Location Mats

Crédit le 25/11/49

Mouvement l'ingénier principal
(M. Laluy)

les installations SNCF, Réparations des Pièces
à Crédit et locées à la Mats, ont été
sinistres pendant la guerre.

Un premier dossier de dommages de guerre
concernant l'immeuble a été établi par
M. Regnault architecte agréé du M.R.V
(vous trouverez cette affaire dans le
même dossier).

Il a été établi un deuxième dossier de
dommages de guerre, pour les installations
repairs à la lettre du Et courant de
la Mats.

Vous remarquerez que l'immeuble a été
traité en priorité, car il est de
bureau à l'entreprise.

les autres installations sinistres (repairs

à la lettre du 21 de Mr Mats) devraient faire l'objet d'une dernière procédure, mais rien n'a été fait jusqu'à présent.

En conséquence je vous propose de confier l'étude du dossier de dommages de guerre à Mr Regnault, architecte agréé des M.R.U et par l'intermédiaire duquel nous devons obligatoirement passer. étant entendu que les travaux seront suivis par nous.

Si telle est votre décision, je vous demanderai de vouloir bien en avisier officiellement Mr Regnault.

Je vous situe toute l'affaire. Je vous communique un dossier auquel je n'ai pas encore répondu (voir A) en attente d'un accord qui maintenant doit être pris (vous voudrez bien me retourner ce dossier après en avoir pris connaissance).

D
Transmis à Monsieur Istria
en le priant de veiller à ce
me l'onnez ses instructions.

Paris, le 9/12/49

L'Ingénieur Principal de la Voie

10 DEC 1949
M. Pommerehne

P Y M

2

PRODUITS MÉTALLURGIQUES
ETABLISSEMENTS L. MATS

S.A.R.L. CAPITAL 6.000.000 DE FRANCS
EXPLOITANT DE LA MAISON LUCIEN MATS

BUREAUX : 21^{bis} RUE DE CHATEAUDUN - PARIS - IX^e
TÉL. TRUDAIN 21-72 TÉLÉGR. MATSMETO-PARIS
43947

CHANTIER ET MAGASIN
8, Impasse des Pierres
CREIL (OISE)
TÉLÉPH. 234

REG. DU COM. SENLIS 12.447
CHÈQUES POSTAUX PARIS C.C. 571610
RÉP. PRODUCTEURS OISE N° 383

N.R. 59.426/LM/FB

CREIL PARIS 21 Novembre 1949.

DOMMAGES de GUERRE
S N C F
Usine Sulpice

Monsieur S A N G

Ingénieur

Chef de Section - S N C F

à CREIL

Monsieur,

Je profite de la correspondance que je vous adresse aujourd'hui, pour vous rappeler qu'il reste toujours certains travaux à effectuer, notamment :

- 1^{er} Réfection - vitrerie du hall.
- 2^e Clôture du mur.
- 3^e Clôture du hall.
- 4^e Réfection grille d'entrée.
- 5^e Réinstallation électricité dans le hall et magasins.
- 6^e Couverture des W.C. cour
- 7^e Réfection du garage.

Nous sommes d'autre part bien d'accord pour que ces travaux soient faits dès que les circonstances vous le permettront.

Toutefois, si ces dommages de guerre ont été présentés et réglés, il y aurait lieu de faire refaire ces travaux.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire; Monsieur l'Ingénieur, à mes sentiments les meilleurs.

PARIS, le 11 mai 1948.

VEN.vt.DCreil.
Locatien MATS.

Mensieur GUERBER,

La Subdivision des Etudes Générales VB. me transmet une lettre qui lui a été adressée par la Division des Etudes EX, relativement à l'autorisation accordée à M.MATS, d'occuper l'ancienne usine Sulpice, installée dans les emprises de la Gare de Creil et sinistrée au cours des hostilités.

A cette lettre était jointe copie de celle que, de son côté, M.MATS a fait parvenir à la Division des Etudes EX.

Vous trouverez sous ce pli, copie de la correspondance ainsi échangée.

Ainsi que vous le verrez, M.MATS, en posant une question qui ne peut que nous échapper, en ce qui concerne la reprise de la perception du loyer à son taux normal, nous signale le mauvais état de la clôture extérieure de l'immeuble, ce qui aurait facilité plusieurs cambriolages dans les lieux qui lui sont loués.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner à la réclamations de M.MATS la suite que vous jugerez convenable, en vous priant, toutefois, de me tenir au courant.

Il est, en effet, possible que malgré la situation des locaux loués dans les emprises du Chemin de Fer, un dossier de dommages de guerre soit susceptible d'être déposé, dans l'avenir.

Une telle possibilité découle, d'ailleurs, d'une lettre en date du 26 mars 1947, de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme à M. le Directeur Général et de laquelle il ressort que, "seuls les bâtiments, matériels et installations servant à l'exploitation du service public du Chemin de fer, ne peuvent ouvrir droit au concours financier de l'Etat, mais qu'au contraire, les différents autres biens de la S.N.C.F. seront reconstitués dans les conditions prévues par la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre".

Cependant, dans l'état actuel de la question, qui a donné naissance à une controverse non encore solutionnée, entre les Services du M.R.U. et le Ministère des Travaux Publics et des Transports, précisément au point de vue de l'applicabilité de la loi sus-visée au domaine public du Chemin de Fer, il convient d'attendre, pour la constitution d'un dossier de dommages, l'accord qui ne peut manquer d'intervenir plus ou moins préchainement, sur le point de principe ainsi soulevé.

Je ne manquerai pas, d'ailleurs, de mon côté, de vous faire part de la décision qui sera prise à cet égard.

Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Apprévisionnements,
"1STRIA"

VEN.va.1.

Copie à M. SANG,

pour examen, avis et m'adresser propositions, au plus tôt.

Paris, le 22 mai 1948.
L'Ingénieur Principal de la Voie,

Dommages de guerre
8 impasses des Pierres
à Crail
location Mats

Crail le 26/11/1949

Mouvement l'ingénieur (M. Laloye)

Je vous adresse un domino relatif aux
dommages de guerre, 8 impasses des
Pierres à Crail.

L'immeuble appartient à la SNCF.
Il est loué à M. Mats et a été
sinistré pendant la guerre.

Le domino de dommages de guerre
a été établi en son temps par
M. Regnault architecte agréé des
M.R.V. pour le compte de la SNCF.

M. Mats notre locataire a réglé
directement les entrepreneurs
chargés par M. Regnault des travaux
pour une somme de 68 320

D'après les renseignements que

9 J'ai obtenu, le M.R.U sur
le dos des factures à lui adressées,
par le Régisseur à rembourser la
SNCF.

1
M. Mats demande à son tour à
être remboursé par la SNCF.

Le domino ci joint reprend la copie
des diverses correspondances échangées
entre M. Mats, les entrepreneurs,
l'architecte, ainsi que la copie
des factures réglées, pour vous
permettre de suivre l'affaire -

Reçu

D

Transmis à Monsieur Istria, pour
la suite à donner, sa le SNCF a été indemnisée
pour ces dommages.

Paris le 9/12/49
L'Institut Principal de la Voie

M

D

L

PRODUITS MÉTALLURGIQUES
ÉTABLISSEMENTS L. MATS

S. A. R. L. CAPITAL 4.000.000 DE FRANCS
EXPLOITANT DE LA MAISON LUCIEN MATS

BUREAUX : 21^{bis} RUE DE CHATEAUDUN - PARIS - IX^e
TÉL. TRUDAINE 2111 TÉLÉGR. MATSMETO-PARIS

CHANTIER ET MAGASIN
8, Impasse des Pierres
CREIL (OISE)
TÉLÉPH. 234

REG. DU COM. SENLIS 12.447
CHÉQUES POSTAUX PARIS C.C. 571610
RÉP. PRODUCTEURS OISE N° 383
N.R. 59.425/LM/FB

DOMMAGES de GUERRE

S N C F
Usine Sulpice

CREIL PARIS, le

21 Novembre 1949.

Monsieur S A N G
Ingénieur - Chef de Section
S N C F

à C R E I L

E.P. = 8570004

Monsieur,

Comme suite à notre dernière entrevue, je vous adresse ci-inclus les duplicetum des lettres, ainsi que les envois de factures concernant des travaux que j'ai dû faire effectuer et payer, pour compte S N C F, à l'immeuble 8, Impasse des Pierres et compris dans les dommages déclarés par la S N C F.

Vous verrez que j'avais réclamé à Monsieur REGNAULT, votre Architecte à CHANTILLY, depuis un certain temps déjà ; qu'il m'a confirmé que toutes ces factures avaient été remises au M R U et très sûrement déjà réglées.

J'espère, en conséquence, que vous ferez le nécessaire pour que ce remboursement me soit fait assez rapidement l'ayant déjà, comme vous le verrez, réclamé à Monsieur REGNAULT.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour vous demander la réfection de mon petit garage, également en partie détruit, et que j'avais fait construire avant guerre ; ces dommages ont dû également être relevés par Monsieur REGNAULT, je les ai toujours laissé comprendre dans les dommages de la S N C F.

Avec mes bien sincères remerciements, je vous prie de croire, Monsieur l'Ingénieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Monsieur LALOUETTE
6bis, Rue Marcel Deneux
NOGENT-sur-OISE

1
Nogent-sur-Oise, le 2 Décembre 1947.

Monsieur M A T S
8, Impasse des Pierres
C R E I L

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler
qu'une somme de :

1.742 frs.

reliquat de ma facture N° 2.387 du 15 Février 1947 pour
démontage, remontage, modification de votre installation
passage des pierres ne m'a pas été réglés.

Pour me permettre d'épurer le solde
de mes comptes débiteurs, je vous prie de vouloir bien
régler le plus tôt possible soit en espèces, soit
par chèque.

Avec mes remerciements, veuillez
agréer, Monsieur, mes salutations empressées.

Etablissements L. MATS
8, Impasse des Pierres

Creil, le 8 Décembre 1947.

CREIL

N.R. 57.457/FB/LM

Monsieur LALCUETTE
6bis, Rue Marcel Deneux
NOGENT-sur-OISE

Monsieur,

Comme suite à votre lettre relative à votre facture du 15/2/47 pour épurer vos comptes, je fais régler par notre bureau de PARIS le solde soit 1.742 frs.

Mais pour me permettre de me faire rembourser par le M.R.U. et la S.N.C.F pour dommage de guerre, Monsieur REGNAULT, Architecte de la S.N.C.F à CHANTILLY, vous avait demandé de faire votre facture au mètré, facture qu'il n'a toujours pas reçue.

Il me serait agréable que vous la fassiez envoyer à REGNAULT le plus rapidement possible.

Avec mes remerciements, je vous présente, Monsieur, mes salutations empressées.

Etablissements L. MATS
8, Impasse des Pierres
CREIL

11 Décembre 1947.

N° 63.311
LM/LJ
Service Commercial

Monsieur REGNAUIT
Architecte
Rue du Connétable

CHANTILLY - Oise

Monsieur,

M. LALOUETTE, chauffage central à NOGENT sur OISE, me réclame le solde, soit 1.742 frs. de la facture que je vous avais remise pour travaux effectués à l'immeuble de la S N C F à CREIL, facture que je vous avais confiée pour remboursement par le M.R.U.

20.000
Cette facture s'élève à frs. 21.742--- sur laquelle un acompte de 2.000 frs. avait été versé.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire connaître si vous êtes d'accord pour que je puisse la régler définitivement à M. LA LOUETTE, ou s'il faut attendre votre vérification.

J'ai d'autre part, confirmé à M. LALOUETTE de vous envoyer de plus rapidement possible la facture au m'tre comme vous l'avez d'ailleurs demandé, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en informer dès que vous l'aurez reçue.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations empressées.

P. REGNAULT
Architecte

Chantilly, le 18 Décembre 1947. 7
79, Rue du Connétable
Téléphone 591

PR/AM/

Monsieur M A T S
8, Impasse des Pierres
CREIL - Oise

Monsieur,

En réponse à votre lettre concernant
le solde du mém oire de Monsieur LALCUETTE, j'aimerai
que vous fassiez dépendre le paiement de cette somme
du dépôt de son mémoire détaillé comme je lui ai demandé
par lettre du 6 Septembre 1947.

Je crains que si vous n'en faites
le solde je ne pourrais obtenir ce mémoire qui m'est
nécessaire pour le règlement des dommages de guerre.

Croyez, Monsieur, à mes sentiments
dévoués.

Eté blissements L. MATS
8, Impasse des Pierres

Creil, le 20 Décembre 1947.

CREIL

N.R. 57.476/FB

Monsieur LALOUETTE
6bis, Rue Marcel Deneux
NOGENT-sur-OISE

Cher Monsieur,

Monsieur REGNAULT, Architecte,
réclame la facture de vos travaux du 8, Impasse des Pierres
à CREIL, au métré, comme précédemment demandé pour
nous en faire régler par la S N C F.

Dès réception, je vous adresse le
chèque pour soldé.

Avec mes remerciements, je vous
présente, Monsieur, mes salutations empressées.

Etablissements L. MATS
8, Impasse des Pierres
C R E I L

Le 10 J nvier 1943.

Monsieur LA LOUETTE
Chauffage Centrale
NOGENT-sur-OISE

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 20 courant, Monsieur REGNAULT ne peut me faire rembourser par la S N C F au titre des dommages de guerre que si vous lui faites parvenir une autre facture au mètre.

Voulez-vous faire diligence le plus tôt possible pour lui permettre de présenter le dossier.

En cette attente, veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Etablissements L. MATS
8, Impasse des Pierres
CREIL

Creil, le 10 Janvier 1948.

Monsieur SILVÉRÉ

Serrurier

MOURY - Oise.

Monsieur,

Comme suite à ma demande précédente, Monsieur REGNault m'a de nouveau relancé pour obtenir de votre part une facture au métré pour le travail que vous avez effectué à mon petit bureau de CREIL, pour lui permettre d'obtenir le remboursement de la SNCF au titre des dommages de guerre.

Je compte que vous pourrez établir cette facture tout prochainement et lui envoyé directement 79, Avenue du Connétable à CHANTILLY.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations empressées.

P.S. - Vous serez bien aimable de m'aviser quand vous lui ferez cet envoi.

Et^e blissements L. MATS
8, Impasse des Pierres

Creil, le 8 Mai 1948.

C R E I L

Monsieur REGNAULT

Architecte
Rue du Connétable

N.R. 57.854/LM/FB

CHANTILLY - Oise

Cher Monsieur,

Avez-vous des nouvelles concernant
le remboursement par la S N C F des factures SILVERT
et LALOUETTE. Ces travaux étant terminés depuis longtemps
je pense qu'il ne doit pas y avoir de difficultés pour
ces règlements.

Avez-vous également une solution de
Monsieur GUERBER pour les peintures qui ne sont toujours
pas faites.

Au plaisir de vos nouvelles, je vous
présente, Cher Monsieur, mes salutations empressées.

Etablissements L. MATS
8, Impasse des Pierres
C R E I L - Oise

Creil, le 11 Août 1948.

10

N.R. 58.111

S.N.C.F - Usine
Impasse des Pierres

Monsieur REGNAULT

Architecte

79, Rue du Connétable

CHANTILLY - Oise

Monsieur,

Le 21 Avril dernier, je vous ai demandé de faire effectiver la peinture de la maison, 8, Impasse des Pierres à CREIL.

Voici la fin de l'été et rien n'est encore fait.

D'autre part, je désire être remboursé par la S.N.C.F des avances faites au titre dommages de guerre des factures LALOUETTE et SILVERT. La S.N.C.F a certainement déjà dû toucher les avances normales que l'Etat rembourse sur des travaux commencés ou terminés.

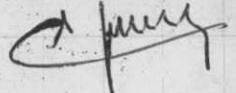
En attente de vous lire, je vous présente, Monsieur, mes salutations empressées.

VB.F.I.BOA

Monsieur Istria

Transmis, suite à mon
envoi du 9/12/49, où le présent de
voulon bien me renseigne pour A.

L'ingénieur Principal de la Voie



2 MAR 1950

D

Asil le 28 février 1950

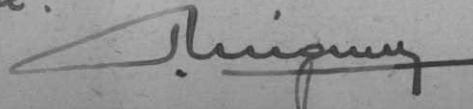
concernant l'ingénieur principal
(b Sabay)

J'vous ai adressé le 25/11/49 un
dossier concernant les installations
SNCF en gare de Asil lors à
b Mats (sinistre)

Ce dossier comportait les copies
des factures acquittées par b Mats.
et dont ce dernier demandait le
remboursement par la SNCF.

La SNCF de son côté ayant été
remboursée par le M.R.U.

A b Mats me répondant le même
jour à son affaire, vendredi, vous
me indiquez où en est le dossier pour
renseigner l'intéressé.



Etablissements L. MATS
8, Impasse des Pierres

Creil, le 17 Novembre 1948.

CREIL

(Oise)

N.R. 58.364/PD/FB

Monsieur REGNAULT

Architecte
79, Rue du Connétable
CHANTILLY - Oise

Monsieur,

Nous avons fait effectuer, avant l'exécution des travaux de peinture, la réinstallation de l'électricité dans les locaux que nous occupons, Rue des Pierres.

Cette réinstallation ayant été rendue nécessaire par les bombardements, et la facture étant donc à comprendre dans les dommages de guerre de la S N C F, nous vous adressons cette facture.

Le montant, soit huit mille cinq cent vingt huit francs (FRS. 8.528--.) a été réglé par nos soins à Monsieur LEGENDRE, 10, Rue Henri Pauquet à CREIL qui a exécuté ces travaux.

En vous présentant de bien vouloir faire le nécessaire et vous en remerciant à l'avance, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations empressées.

Etablissements L. MATS
8, Impasse des Pierres

CREIL

Creil, le 23 Mars 1949.

13

Monsieur REGNAUIT
Architecte
79, Rue du Connétable
CHANTILLY - Oise

N.R. 58.738.PD

Monsieur,

Nous vous avons remis différentes factures concernant les travaux effectués pour la remise en état de l'immeuble de la S N C F que nous occupons et que vous avez portés en dommages de guerre.

Pensant que celle-ci maintenant dû être remboursée par les Services de la Reconstruction, nous vous serions très obligés de bien vouloir faire le nécessaire pour que nous puissions, nous aussi, être remboursés, le montant des travaux que nous avons réglés, s'élevant à environ 68.000 frs.

En attente de vous lire à ce sujet et vous en remerciant à l'avance, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations empressées.

MERCREDI

MAI						
L	M	M	J	V	S	D
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	

12

ST ACHILLE

MAI

133-233	
② 4 H. 15 - 19 H. 20	
	LUNE
③ LE 16	⑤ LE 23

- 9 4 8

les architectes
dependant de
l'ICA n'ont-ils pas
de règle d'école
des bureaux
de l'ICA ?

Q

REC

Copie à VB.N.I - comme suite à sa lettre du 13 mai dernier à M. ROUSSEL - et pour le tenir au courant, en lui laissant le soin, s'il le jugeait utile, de faire une réponse d'attente à M. MATS.

VB.N.I.D
CREIL

Occupation Mats

Monsieur,

Ainsi que vous le savez, M. MATS, locataire d'un immeuble sis à Creil, 8 Impasse des Pierres, nous a demandé le remboursement d'une somme de 68.320 francs qu'il a réglée pour la remise en état d'une partie de cet immeuble, endommagé par faits de guerre.

Nous sommes, évidemment, disposés à examiner cette demande, bien que, jusqu'à ce jour et contrairement à ce que suppose M. MATS, aucun dossier de dommages n'ait encore été déposé au M.R.U., ce que nous ne pouvions d'ailleurs faire en l'absence des pièces justificatives habituelles.

En fait, je n'ai en ma possession, en ce qui concerne les travaux effectués par le locataire, qu'un relevé de factures qu'il m'a transmis et indiquant bien, au total, la somme de 68.320 francs sus-visée, s'appliquant à des règlements faits aux Entreprises : SYLVERT (serrurerie - 38.080 F) - LALOUEUTTE (chauffage central - 21.742 F) - et LEGENDRE (électricité - 8.528 F).

Mais, précédemment, de la correspondance que vous avez échangée avec M. MATS et qui m'a été communiquée par celui-ci, il résultait qu'un tel dossier aurait été établi par vos soins et remis à l'un des Services de la Région (1er Arrondissement - votre lettre du 10 mai 1948) ou (Comptabilité - votre lettre du 12 avril 1949).

Plus récemment, dans la lettre que vous avez adressée le 25 mars dernier, à notre Section de Creil, vous connaissez fois de plus la remise "au Service Comptabilité" / dossier qui comprenait les pièces suivantes :

Monsieur REGNAULT
Architecte
79, Rue du Connétable
CHANTILLY
(Oise)

Marché, par entente directe entre la S.N.C.F. et le M.R.U. devis descriptif, devis estimatif, facture des travaux lesquels se sont élevés au total à 392.300 francs, décompte général et définitif et réception définitive.

Vous ajoutiez que le dossier était constitué comme les précédents, dont je n'ai pas davantage connaissance et qui avaient servi au remboursement des travaux effectués aux logements d'agents, Impasse des Pierres, pour lesquels la S.N.C.F. s'était préoccupée des démarches à faire auprès du M.R.U.

Les recherches faites par les Services que vous indiquez aussi bien que par le 1er Arrondissement de l'Exploitation qui suit la location consentie à M. MATS, sont demeurées sans résultat et, de son côté, la Section des Dommages de guerre à laquelle ces pièces auraient été certainement transmises n'a pas davantage été saisie.

Je vous serais très obligé, dans ces conditions, de vouloir bien me faire connaître, à l'aide des documents sans doute encore en votre possession ou selon vos souvenirs, l'adresse à laquelle cette remise a été effectuée.

Peut-être pourriez-vous même, à défaut de précisions sur ce point, me faire parvenir un double du dossier en question qui probablement a été dressé en plusieurs exemplaires.

Nous pourrions, de cette façon, prendre parti en ce qui concerne le règlement à M. MATS de la somme de 65.320 francs par lui réclamée et que nous supposons exacte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Paris, le 8 Juin 1950.

Copy à V.T.D.

Copy à M. le Chef du 1^{er}

Arrondissement V.B. (Note à la suite).

V.B.N. v.t.D.

Creil.

Occupation Mats.

Monsieur Regnault.

Architecte.

79, Rue du Comte de

Chantilly. (Oise).

Ainsi que vous le savez, M. Mats, locataire d'un immeuble sis à Creil, 8, Impasse des Pierres, nous a demandé le remboursement d'une somme de 68.320 francs, qu'il a réglée pour la révision en état d'une partie de cet immeuble, endommagé par faits de guerre.

Nous sommes, évidemment, disposés à examiner cette demande, bien que, jusqu'à ce jour et contrairement à ce que suppose M. Mats, aucun dossier de Tournages n'ait encore été déposé au M.R.U., ce que nous ne pouvions d'ailleurs faire, en l'absence des pièces justificatives habituelles.

En fait, je n'ai en ma possession, en ce qui concerne les travaux effectués par le locataire, qu'un relevé de factures qu'il m'a transmis et indiquant bien, au total, la somme de 68.320 francs versée, s'appliquant à des règlements faits aux entreprises: Sylvert. (serrurerie - 38.050 francs) - Lalouette. (chauffage Central - 24.742 francs) et Legendre. (électricité - 8.528 francs).

Mais, précédemment, de la correspondance que vous avez échangée avec M. Mats et qui m'a été communiquée par celui-ci, il résulte que ce dossier aurait été établi par vos soins et remis à l'un des Services de la Région (1^{er} Arrondissement) votre Lettre du 10 Mai 1948) ou Comptabilité votre Lettre du 12 Avril 1949).

Plus récemment, dans la lettre que vous avez adressée, le 23 Mars dernier, à notre Section de Creil, vous confirmez, une fois de plus, la révision au Service Comptabilité de ce dossier qui comprenait les pièces suivantes :

Marché, par entente directe entre la S.N.C.F. et le M.R.U., devis descriptif, devis estimatif, facture des travaux, lesquels se sont élevés au total à 892.600 francs, décompte général et définitif et réception définitive.

Vous ajoutiez que le dossier était constitué comme les précédents, dont je n'ai pas davantage connaissance et qui avaient servi au remboursement des travaux effectués aux logements d'Agents, Impasse des Pierres, pour lesquels la S.N.C.F. s'était préoccupée des démarches à faire auprès du M.R.U.

Les recherches faites par les Services que vous indiquez, aussi bien que par le 1^{er} Arrondissement de l'Exploitation, qui suit la location consentie à M. Mats, sont demeurées sans résultat et, de son côté, la Section des Dommages de guerre, à Paluelle ces pièces auraient été certainement transmises n'a pas davantage été saisie.

Je vous serais très obligé, dans ces conditions, de vouloir bien me faire connaître, à l'aide des documents sans doute encore en votre possession ou, selon vos souvenirs, l'adresse à Paluelle cette révision a été effectuée.

Peut-être pourriez-vous même, à défaut de précisions sur ce point, me faire parvenir un double du dossier en breveté lui, probablement, a été dressé en plusieurs exemplaires.

Nous pourrions, de cette façon, prendre parti, en ce qui concerne le règlement, à M. Mats, de la somme de 68.320 francs par lui réclamée et que nous supposons exacte.

Veuillez agir, Monsieur, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Copie à M. le Chef du 1^{er} Arrondissement R.B.
Comme suite à ma Lettre du 13 Mai dernier, à M. Rousseau - et pour le train en coursant, enfin laissant le soin, à M. le Directeur, de faire une réponse d'attente à M. Mats.

S

Mats

PROJET

V.B.N. V.T.D.

Paris, D.

Mars 1950.

1 copie pour D.G. *PP* 24/4

Créil.

Location Mats.

*cette lettre n'a pas été
distribuée à l'heure
mentionnée, mais
le jour même.*

Monsieur Regnault.

Architecte.

79, Rue du Comte de

à Chantilly. (Oise).

Monsieur,

Monsieur Mats, locataire d'un immeuble sis à Créil, 8, Impasse des Pierres, nous réclame le remboursement d'une somme de 68.380 francs, réglée par lui pour frais de révision en état d'une partie de cet immeuble, endommagé par faits de guerre.

Nous savons, évidemment, disposer à examiner cette demande, bien que, jusqu'à ce jour et contrairement à ce que suppose M. Mats, aucun dossier n'ait été encore déposé au M. R. U., - dépôt que nous ne pouvions d'ailleurs effectuer, en l'absence des pièces constitutives probantes.

Mais précisément, de la correspondance que vous avez échangée avec M. Mats et lui n'a été communiquée par celui-ci, il résulte qu'un tel dossier aurait été établi et remis, par vos soins, à l'un des Services de la Région. (1^{er} Arrondissement V. B. - votre lettre du 10 Mai 1948, ou Service de la Comptabilité V. B. - vos lettres des 12 Avril 1949 et 23 Mars dernier).

Les recherches faites auprès de ces Services n'ont donné aucun résultat et, de mon côté, votre Section des Dommages de Guerre, à laquelle ces pièces auraient dû finalement parvenir, n'a pas non plus été saisie.

Je vous serais très obligé, dans ces conditions, de bien vouloir, à l'aide des documents sans doute encore en votre possession, me faire connaître à quelle date et surtout à quelle adresse, cette révision a été

effectuée.

Par ailleurs, pourraient être vous serait-il possible, à défaut de précisions sur ce point, de m'adresser un double du dossier, que vous avez probablement établi en plusieurs exemplaires et que vous aurez, par la suite à examiner, puisque vous avez été agréé par le M. R. U. et la Région.

Nous pourrions, ainsi, utilement prendre parti sur le règlement, à M. Mato, de la somme de 68.320 francs par lui réclamée et que nous supposons exacte.

Veilliez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération, distinguée.

JK

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD — SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS — 18, RUE DE DUNKERQUE PARIS-10^e

Télé. TRUdaine 99-40 et 97-90

R. C. Seine 276.448 B

Réponse à la lettre N°

Référence à rappeler :

A _____ le _____ 19

VB.N.vt D

CREIL
—
Location MATS
—

Monsieur RENNAULT,
Architecte
79, rue du Connétable
CHANTILLY (Oise)

Monsieur,

M. MATS, locataire d'un immeuble sis à Creil, 8 Impasse des Pierres, nous réclame le remboursement d'une somme de 68.320 f., réglée par lui pour frais de remise en état d'une partie de cet immeuble, endommagé par faits de guerre.

Nous sommes, évidemment, disposés à examiner cette demande, bien que, jusqu'à ce jour et contrairement à ce que suppose M. Mats, aucun dossier n'ait été encore déposé au M.R.U., dépôt que nous ne pouvions d'ailleurs effectuer en l'absence des pièces constitutives habituelles.

Mais précisément, de la correspondance que vous avez échangée avec M. Mats et qui m'a été communiquée par celui-ci, il résulte qu'un tel dossier aurait été établi et remis par vos soins à l'un des Services de la Région (1^{er} Arrondissement V.B. — votre lettre du 10 mai 1948, ou Service de la Comptabilité V.B., vos lettres des 12 avril 1949 et 25 mars dernier).

Les recherches faites auprès de ces Services n'ont donné aucun résultat et, de son côté, notre Section des Dommages de Guerre, à laquelle ces pièces auraient dû finalement parvenir n'a pas non plus été saisie.

Je vous serais très obligé, dans ces conditions, de bien vouloir, à l'aide des documents, sans doute encore en votre possession, me faire connaître à quelle date et surtout à quelle adresse, cette remise a été effectuée.

Par ailleurs, peut-être vous serait-il possible, à défaut de précisions sur ce point, de m'adresser un double du dossier, que vous avez probablement établi en plusieurs exemplaires et que vous aurez, par la suite, à évaluer, puisque vous avez été agréé par le M.R.U. et la Région.

Nous pourrions, ainsi utilement, prendre parti sur le règlement à M. Mats de la somme de 68.320 f. par lui réclamée et que nous supposons exacte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

B. Henry

VB.N.vt D

CREIL

Location MATS

Monsieur REGNAULT,
 Architecte
 79, rue du Connétable
 CHANTILLY (Oise)

Monsieur,

M. MATS, locataire d'un immeuble sis à Creil, 8 Impasse des Pierres, nous réclame le remboursement d'une somme de 68.320 f., réglée par lui pour frais de remise en état d'une partie de cet immeuble, endommagé par faits de guerre.

Nous sommes, évidemment, disposés à examiner cette demande, bien que, jusqu'à ce jour et contrairement à ce que suppose M. Mats, aucun dossier n'ait été encore déposé au M.R.U., dépôt que nous ne pouvions d'ailleurs effectuer en l'absence des pièces constitutives habituelles.

Mais précisément, de la correspondance que vous avez échangée avec M. Mats et qui m'a été communiquée par celui-ci, il résulte qu'un tel dossier aurait été établi et remis par vos soins à l'un des Services de la Région (1^{er} Arrondissement V.B. - votre lettre du 10 mai 1948, ou Service de la Comptabilité V.B., vos lettres des 12 avril 1949 et 25 mars dernier).

Les recherches faites auprès de ces Services n'ont donné aucun résultat et, de son côté, notre Section des Dommages de Guerre, à laquelle ces pièces auraient dû finalement parvenir n'a pas non plus été saisie.

Je vous serais très obligé, dans ces conditions, de bien vouloir, à l'aide des documents, sans doute encore en votre possession, me faire connaître à quelle date et surtout à quelle adresse, cette remise a été effectuée.

Par ailleurs, peut-être vous serait-il possible, à défaut de précisions sur ce point, de m'adresser un double du dossier, que vous avez probablement établi en plusieurs exemplaires et que vous aurez, par la suite, à dévaliser, puisque vous avez été agréé par le M.R.U. et la Région.

Nous pourrions, ainsi utilement, prendre parti sur le règlement à M. Mats de la somme de 68.320 f. par lui réclamée et que nous supposons exacte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

M. Mats

Minute

VB.N.Vt D

CREIL

Location M. MATS

Monsieur REGNAULT,
Architecte
79, rue du Connétable
CHANTILLY (Oise)

Monsieur,

M. MATS, locataire d'un immeuble sis à Creil, 8 Impasse des Pierres, nous réclame le remboursement d'une somme de 68.320 f., réglée par lui pour frais de remise en état d'une partie de cet immeuble, endommagé par faits de guerre.

Nous sommes, évidemment, disposés à examiner cette demande, bien que, jusqu'à ce jour et contrairement à ce que suppose M. Mats, aucun dossier n'ait été encore déposé au M.R.U., dépôt que nous ne pouvions d'ailleurs effectuer en l'absence des pièces constitutives habituelles.

Mais précisément, de la correspondance que vous avez échangée avec M. Mats et qui m'a été communiquée par celui-ci, il résulte qu'un tel dossier aurait été établi et remis par vos soins à l'un des Services de la Région (1^{er} Arrondissement V.B. - votre lettre du 10 mai 1948, ou Service de la Comptabilité V.B., vos lettres des 12 avril 1949 et 23 mars dernier).

Les recherches faites auprès de ces Services n'ont donné aucun résultat et, de son côté, notre Section des Dommages de Guerre, à laquelle ces pièces auraient dû finalement parvenir n'a pas non plus été saisie.

Je vous serais très obligé, dans ces conditions, de bien vouloir, à l'aide des documents, sans doute encore en votre possession, me faire connaître à quelle date et surtout à quelle adresse, cette remise a été effectuée.

Par ailleurs, peut-être vous serait-il possible, à défaut de précisions sur ce point, de m'adresser un double du dossier, que vous avez probablement établi en plusieurs exemplaires et que vous aurez, par la suite, à délivrer, puisque vous avez été agréé par le M.R.U. et la Région.

Nous pourrions, ainsi utilement, prendre parti sur le règlement à M. Mats de la somme de 68.320 f. par lui réclamée et que nous supposons exacte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

B. R. A.

Paris, le 14.1.50 -

G. B. Bureau

Minute

VB.N.vt D

CREIL

Location
MATSMonsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.,

L'immeuble sis à Creil, 8, Impasse des Pierres (ancienne usine Sulpice), loué à la Société des Etablissements Mats, a été endommagé par faits de guerre.

Des diverses pièces qui m'ont été transmises par le 1^{er} Arrondissement V.B., il apparaît qu'une partie, tout au moins, des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux ont été exécutés par M. Mats pour un montant de 68 320 Frs ayant fait l'objet des factures suivantes dont copie m'a été remise :

Entreprise SYLVERT, à MOUY, pour serrurerie (facture du 10 mars 1947)	38 050 ^f
Entreprise LALOUETTE, à NOGENT-sur-OISE, chauffage central (facture de février 1947)	21 742 ^f
Entreprise LEGENDRE, à CREIL, réinstallation de l'éclairage électrique dans les bureaux (facture du 17 mars 1948)	8 528 ^f

M. Mats nous demande aujourd'hui le remboursement de ces dépenses et, des éléments évidemment difficilement contrôlables du dossier en ma possession, il découlerait que la Région aurait été, elle-même, réglée de cette somme par le M.R.U sur présentation à cet organisme, par M. Regnault, Architecte à Chantilly, des factures susvisées.

M. Regnault a été admis par la Région au titre d'architecte privé et est aussi agréé par le M.R.U.

Afin de me permettre de faire examiner utilement la question, je vous demanderai de me faire savoir si les sommes ci-dessus nous ont bien été effectivement versées.

J'ajoute qu'aucun dossier n'a été, jusqu'à présent, remis par la Section des Dommages de Guerre à la délégation départementale de l'Oise, appelée à en connaître.

Je ne possède encore aucun document certain pour ce faire et, d'ailleurs, un tel dépôt ne pourra être éventuellement envisagé qu'après la mise au point qu'impose la réclamation de M. Mats.

Par ailleurs, il est à remarquer que M. Mats avait été autorisé par la

Région, mais à ses risques et périls, à prendre toutes mesures conservatoires utiles pour la protection de son matériel et le fonctionnement de son commerce, sans obligation pour nous de lui rembourser le montant des travaux qu'il pouvait être amené à faire effectuer à ce titre.

Mais, il est évident que si la S.N.C.F. a, comme le suppose M.Mats, obtenu le règlement du coût de la remise en état par lui effectuée, une telle question semblerait devoir faire l'objet d'un nouvel examen et d'une décision définitive, car le principe de non-intervention que nous opposons à l'époque était surtout, semble-t-il, basé sur l'incertitude dans laquelle nous nous trouvions alors de voir les chemins de fer d'intérêt général admis ou écartés de la législation en matière de dommages de guerre.

Or, il n'en est plus exactement de même actuellement.

Le Chef de la Division
du Service Général de la Voie

J. H.

Juliette

EX.Ne.g3 B n°49.817.

PARIS, le 9 avril 1948.

Objet: CREIL.
Occupation par M.MATS.

Monsieur le Chef de la Division
des Etudes VB.

Suivant acte du 27 octobre 1934 et avenants
des 17 juin 1936 et 30 mai 1938 nous avons autorisé
M.MATS à occuper l'ancienne usine Sulpice installée
dans les emprises de la gare de Creil.

-1-

Or, cette usine a été sinistrée durant la
guerre et M.MATS, à qui nous venons de réclamer le
loyer intégral prévu à son traité après lui avoir com-
senti une réduction de 75% durant plusieurs années,
peut tenir compte des dommages subis par les bâtiments
mis à sa disposition, nous rappelle que la situation
des dits bâtiments est inchangée; aucune remise en état
n'ayant été effectuée.

M.MATS nous signale notamment par lettre dont
copie ci-jointe que par suite de mauvais état des
dispositifs de clôture, il a subi plusieurs cambri-
olages.

Je vous serais obligé de donner des instruc-
tions utiles pour que les travaux de remise en état
soient entrepris dès que possible et de me rensei-
gner sur la date approximative d'exécution.

P/L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division des Etudes EX.

.....

21 avril 1948.

VBN.dg.

Transmis à Monsieur ISTRIA,
(Dommages de guerre)
qui a traité jusqu'ici cette affaire d'accord avec
la Section du Domaine.

Le Chef de la Subdivision
des Etudes Générales,
"POINTIN"

COPIE.

CREIL, le 10 mars 1948.

Etablissements L.MATS.

21bis, rue de Chateaudun
à PARIS (96).Chantier et magasin-8 Impasse
des Pierres à Creil (Oise).

N.R. 57.723 LM/FB

Monsieur PIERSON,
Ingénieur en Chef des Etudes-Cie des
Chemins de Fer du Nord,
18, rue de Dunkerque, PARIS (106)

Monsieur,

Vous m'avez fait, parvenir par la gare de Creil une quittance de loyer de 10.650frs que j'ai payée comme d'habitude sans discussion, pour la période du 1er septembre 1947 au 31 mai 1948.

Cette quittance semble présenter le loyer sans tenir compte de la position sinistrée de votre immeuble. Je dois vous signaler que beaucoup de travaux de cet immeuble n'ont pas été refaits.

Sans tenir compte du hall qui était sinistré en partie et pour lequel j'étais d'accord avec vous pour qu'il ne soit pas reconstruit tel qu'il était, mon chantier n'est que très mal clôturé et pour vous fixer à ce sujet, j'ai été cambriolé quatre fois dont la dernière, il y a deux semaines. Le mauvais état de la clôture extérieure, causé par les bombardements, permet d'entrer sans aucune difficulté dans mon établissement.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me fixer sur le loyer que vous m'avez demandé étant donné que j'ignore le taux auquel vous l'avez évalué.

En attente de vous lire, je vous présente, Monsieur mes salutations empressées.

S. L.MATS .

9
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIVISION DES ÉTUDES EX. NORD — 95, RUE DE MAUBEUGE PARIS-X^e 4-48
Tél. : TRUdaine 99-40, à 99-43 Inter 33

V/réf. :

N/réf. EX. N° 638 D^e 49.817

Objet : CREIL

Paris, le

9 AVRIL 1948

Occupation par M. MATS

Monsieur le Chef de la Division
des Etudes V.B.

vv	ds	sp	s1
vt	de	gc	s2
		db	sd
do	dc		

Suivant acte du 27 octobre 1934 et avenants des 17 juin 1936 et 30 mai 1938 nous avons autorisé M. MATS à occuper l'ancienne usine Sulpice installée dans les emprises de la gare de Creil.

Or, cette usine a été sinistrée durant la guerre et M. MATS, à qui nous venons de réclamer le loyer intégral prévu à son traité après lui avoir consenti une réduction de 75% durant plusieurs années, pour tenir compte des dommages subis par les bâtiments mis à sa disposition, nous rappelle que la situation des dits bâtiments est inchangée: aucune remise en état n'ayant été effectuée.

M. MATS nous signale notamment par lettre dont copie ci-jointe que par suite du mauvais état des dispositifs de clôture il a subi plusieurs cambriolages.

Je vous serais obligé de donner les instructions utiles pour que les travaux de remise en état soient entrepris dès que possible et de me renseigner sur la date approximative d'exécution.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division
des Etudes EX.,

Transmis à M. Mounier Istria
(Dommages de guerre)
qui a traité jusqu'ici cette
affaire d'accord avec la section
du Domaine

21 Avril 1948

Le Chef de la Subdivision

des Etudes Générales

Blétry

22 AVRIL 1948

PARIS, le

11 MAI 1948

VB/N vtd

Creil

Location Mats

MINUTE

Monsieur le Chef du 1er Arrondissement VB
à PARIS

La Subdivision des Etudes Générales V.B. me transmet une lettre qui lui a été adressée par la Division des Etudes Ex., relativement à l'autorisation accordée à M. Mats, d'occuper l'ancienne usine Sulpice, installée dans les emprises de la Gare de Creil et sinistrée au cours des hostilités.

A cette lettre était jointe copie de celle que, de son côté, M. Mats a fait parvenir à la Division des Etudes Ex.

Vous trouverez sous ce pli, copie de la correspondance ainsi échangée.

Ainsi que vous le verrez, M. Mats, en posant une question qui ne peut que nous échapper, en ce qui concerne la reprise de la perception du loyer à son taux normal, nous signale le mauvais état de la clôture extérieure de l'immeuble, ce qui aurait facilité plusieurs cambriolages dans les lieux qui lui sont loués.

- 2 -

Je ne puis que vous laisser le soin de donner à la réclamation de M. Mats la suite que vous jugerez convenable, en vous priant, toutefois, de me tenir au courant.

Il est, en effet, possible que malgré la situation des locaux loués dans les emprises du Chemin de fer, un dossier de dommages de guerre soit susceptible d'être déposé, dans l'avenir.

Une telle possibilité découle, d'ailleurs, d'une lettre en date du 26 mars 1947, de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, à M. le Directeur Général et de laquelle il ressort que, "seuls les bâtiments, matériels et installations servant à l'exploitation du service public du Chemin de Fer, ne peuvent ouvrir droit au concours financier de l'Etat, mais qu'au contraire, les différents autres biens de la S.N.C.F. seront reconstitués dans les conditions prévues par la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre".

Cependant, dans l'état actuel de la question, qui a donné naissance à une controverse non encore solutionnée, entre les Services du M.R.U. et le Ministère des Travaux Publics et des Transports, précisément au point de vue de l'appliquabilité de la

.....

loi susvisée au domaine public du Chemin de Fer, il convient d'attendre, pour la constitution d'un dossier de dommages, l'accord qui ne peut manquer d'intervenir plus ou moins prochainement, sur le point de principe ainsi soulevé.

Je ne manquerai pas, d'ailleurs, de mon côté, de vous faire part de la décision qui sera prise à cet égard.

Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements



C O P I E

ANNEXE

3
31 juillet 1945

S.N.C.F. VI	
31 juillet 1945	
20 AOUT 1945	55
Ld	Pass
607	55

Monsieur,

EX. N° g3B
50.963

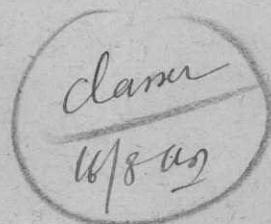
Par lettre du 25 mai dernier, adressée à M. le Chef de la Division de l'Entretien, vous avez demandé la réfection de l'immeuble S.N.C.F. que vous occupez à CREIL et qui a été en partie détruit au cours des bombardements.

J'ai le regret de vous informer qu'en raison de l'incertitude dans laquelle nous nous trouvons actuellement au point de vue financier et en attendant la promulgation des textes spéciaux qui doivent régler les modalités de reconstruction des installations ferroviaires, la S.N.C.F. ne peut que vous autoriser, à vos risques et périls, à prendre les mesures conservatoires nécessaires à la protection de votre matériel et au fonctionnement de votre commerce. Mais nous ne pouvons faire plus et il reste entendu en outre que les dépenses correspondantes ne pourront vous être ultérieurement remboursées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division des Etudes EX
PIERSON

Monsieur MATS, Impasse des Pierres
CREIL (Oise)



PRODUITS MÉTALLURGIQUES

VIEUX MÉTAUX

FERRAILLES
POUR ACIÉRIES, LAMINOIRS
HAUTS-FOURNEAUX, FONDERIES

DÉMOLITION D'USINES

FERRAILLES
ET MATERIEL D'OCCASION

ESSUYAGES
LESSIVES POUR MACHINES
EN BALLES DE 100 K.
EN PAQUETS DE 10 K.

V.R.

N.R. 52486 LM/JF

à rappeler dans la réponse
Service Commercial.

LUCIEN MATS

8, IMPASSE DES PIERRES

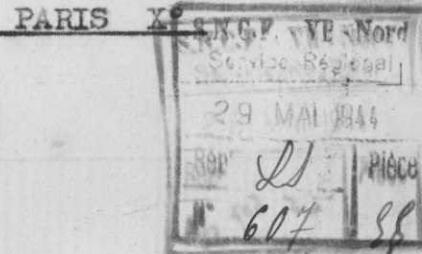
CREIL (OISE)

Le 25 Mai 1945

TÉLÉPHONE N° 234 CREIL
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE :
TÉLÉPHONE-MATS-MÉTAUX-CREIL
REG. DU COMMERCE SENLIS 9394
CHÈQUES POSTAUX PARIS C.C. 209-21
RÉP. PRODUCTEURS OISE N° 383

2. Annexe

Monsieur DEMEAUX
Ingénieur en Chef
Direction de l'Entretien
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
18, rue de Dunkerque



Monsieur,

Je suis locataire à CREIL d'un immeuble industriel, 8, Impasse des Pierres qui a été en partie sinistré par les bombardements de 1940 & 1944.

pour renseignement. Je suis assez gros client de la S.N.C.F. en tant que négociant en ferrailles et je traite également des marchés avec la S.N.C.F. pour le découpage de wagons et de matériel démolis par les bombardements. J'ai exécuté les travaux de la gare de CREIL et du PETIT THERAIN.

Mes bureaux sont presque inhabitables je les ai réparés avec des planches et nous ne pouvons pas continuer à rester dans de telles conditions.

Je dois également habiter à l'extérieur, mon appartement étant complètement détruit.

Aucun travaux n'ont été effectués depuis Septembre 1944, j'ai même demandé la réfection des W.C. pour mon personnel employé et je n'ai pu, depuis 8 mois, obtenir satisfaction.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître quand vous envisagez la réfection de cet immeuble, ce qui me permettra de ramener également

Les marchandises même vendues franco voyagent aux risques et périls du destinataire. Les envois faits par le vendeur avec mes lettres de voiturage ne constituent pas une assiette de la marchandise. Sauf stipulation contraire, mes règlements ont lieu à 30 jours fin de mois le 10 suivant. Traites payables CRÉDIT LYONNAIS à Creil. En cas de contestation le Tribunal de Commerce de Senlis sera seul compétent. Les wagons doivent être expédiés en gare de Creil sur embranchement particulier.

PIÈCES JOINTES

mon personnel de bureau actuellement à PARIS dans mes locaux de CREIL.

En attente de vous lire,

Je vous présente, Monsieur, mes empressées salutations.

L. MATS

BF.
LW 607/55
VB Ngr D
115.184
Creil
Locaux Mats

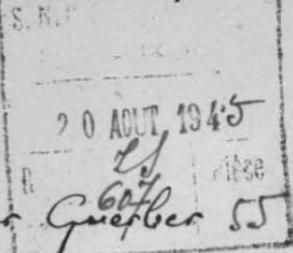
5. En classement apres avoir

B.F.



Paris 7 Août 1945

ANNEXE



366 R
VB.N. 8e
115.184 D'

Creil
Location Mats

- annexes -

D
VB.N. va. 1
Creil
Location Mats

2 lettres dont
un répartoriel
L.S. 607/55

classer
16/8/45

Le Chef du Domaine.

Leillul

En retour
à Monsieur le chef de
la Division des Etudes
pour le faire au courant.

14/8/45

16/8
L'ingénieur de la Ville
en Relais

COPIE à ge - pour le tenir au courant.

Paris, le 15 Mars 1950.

VB.N.vt³

GREIL

Location Mats

Monsieur le Chef de l'Arrondist VB
de PARIS,

Comme suite à la lettre du 28 février dernier de M. le Chef de Section à Greil, que vous n'avez transmise, veuillez trouver ci-joint copie de la lettre que j'ai adressée le 14 janvier à M. Roussel au sujet de cette affaire.

-1-

Seule, la Subdivision de la Comptabilité V.B. est à même de nous renseigner sur l'existence des règlements qui ont pu être effectués par le M.R.U. entre nos mains, au titre des travaux de remise en état exécutés directement par la Société des Etablissements Mats et qui, selon celle-ci, seraient intervenus sur le vu des factures présentées à la délégation départementale, par M. Regnault, architecte à Chantilly.

Dans l'état actuel de la question, il convient donc d'attendre la réponse de M. Roussel que je tiens, d'ailleurs, au courant par une copie de la présente lettre.

*Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements*

S:je: Piégant.

COPIE à gc - pour le tenir au courant.

*Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements*

S. J. V. R. M. - 27

Paris, le 15 mars 1950.

W.B.H.vtD

Minute

GREILL

Location Mats

Monsieur le Chef de l'Arrondist VB
de PARIS,

Comme suite à la lettre du 28 février dernier de M. le Chef de Section à Greill, que vous m'avez transmise, veuillez trouver ci-joint copie de la lettre que j'ai adressée le 14 janvier à M. Roussel au sujet de cette affaire.

-1-

Seule, la Subdivision de la Comptabilité VB. est à même de nous renseigner sur l'existence des règlements qui ont pu être effectués par le M.R.U. entre nos mains, au titre des travaux de remise en état exécutés directement par la Société des Etablissements Mats et qui, selon celle-ci, seraient intervenus sur le vu des factures présentées à la délégation départementale, par M. Regnault, architecte à Chantilly.

Dans l'état actuel de la question, il convient donc d'attendre la réponse de M. Roussel que je tiens, d'ailleurs, au courant par une copie de la présente lettre.

PROJET

V.B.N.V.E.D.

Creil.

Location Mats.

1 Annexe.

Paris, le Mars 1950.

1 copie pour V.E.D.

1 copie pour M. Roussel.

pour le faire au courant.

Monsieur le Chef de
l'Arrondissement V.B. à Paris.

Comme suite à la lettre du 28 Février
Javrier, de M. le Chef de Section à Creil,
luc vous m'avez transmise - ci-joint
copie de la lettre que je vous
fais au courant, lue de sans remettre
copie de celle que j'ai adressée le 14
Javrier, à M. Roussel au sujet de cette affai-
re. Il est évident que, ~~Seule la Subdivision~~
V.B., est à même de nous renseigner sur
l'assistance des règlements qui ont pu
être effectués par le M.R.U. contre nos
travaux, au titre des travaux de révision qui
étaient exécutés directement par la Société
des Etablissements Mats et lui, selon celle-
ci, seraient intervenus sur la base des
factures présentées à la Délégation
Départementale, par M. Reynault, Architecte
à Chantilly.

Dans l'état actuel de la Section, il
convient donc d'attendre la réponse de
M. Roussel que je tiens, d'ailleurs, au
courant par une copie de la présente lettre.

f

Le vicomte ~~me~~ ^{me} consultait
de temps en temps M. Mats.
(autre précision).
on aurait bien à lui dire
que nous ne avons rien
de plus à faire.

~~Amont.~~
Mais il n'y a
Exploitation.
Vu: 30.5.50. Rien

réparation, dont pouvait bénéficier notre auteur.

Il sera donc possible, par cette voie ^{d'adminis} tative, complémentaire,

Paris, le Juin 1950.

V.B.N.V.E.D.

Copie au M. le Chef du 1^{er} Arrondissement V. B. (Note à la suite).

Creil.

Occupation Mats.

Monsieur Regnault.

Architecte.

79, Rue du Comte de Lille.

à Chantilly. (Oise).

Ainsi que vous le savez, M. Mats, locataire d'un immeuble sis à Creil, 8, Impasse des Pierres, nous a demandé de lui rembourser la somme de 68.320 francs, réglée par lui pour frais de révision en état d'une partie de cet immeuble, qui a été endommagé par faits de guerre.

Nous sommes, évidemment, disposés à examiner cette demande, bien que, jusqu'à ce jour et contrairement à ce que suppose M. Mats, aucun dossier de dommages n'ait été déposé au M. R. U. - Dépôt que nous ne pouvions d'ailleurs effectuer, en l'absence des pièces justificatives habituelles et ce, bien entendu, il soit noté d'ajouter qu'une telle prestation aurait, dès l'abord, fait l'objet d'un examen particulier, en présence des dispositions de l'article 10 de la loi du 29 Octobre 1946, visant, spécialement, les Chemins de Fer d'intérêt général.

En fait, je n'ai en ma possession, en ce qui concerne les travaux effectués à la demande du locataire, qu'un relevé de factures indiquant bien, au total, la somme de 68.320 francs susvisée et s'appliquant à des règlements faits aux entreprises Sylvert. (Serrurerie à 38.050 francs) - Lalouette (chauffage central à 21.742 francs) - Legende (électricité) à 8.528 francs) - Mais, précisément, dans la correspondance

que vous avez échangée avec M. Mats et
lui n'a été communiquée par celui-ci, il
résulterait qu'un tel dossier aurait été
établi par vos soins à l'un des Services de
la Région - (1^{er} Arrondissement, - votre lettre du
10 Mai 1948 - ou Comptabilité, - votre lettre du
12 Avril 1949).

Plus récemment, dans la lettre que vous
avez adressée, le 23 Mars dernier, à M. le
Chef de Section à Creil, vous confirmez, une
fois de plus, la révision "au Service Comptabilité
S.N.C.F." de ce dossier qui comprenait les
pièces suivantes:

marché, par entente directe entre celle-ci
et le M. R.U.

devis descriptif, - devis estimatif, -
factures des travaux qui se sont élevés à
892.500 francs, - décompte général et définitif
et réception définitive.

Vous ajoutiez que le dossier était
constitué, comme les précédents, dont je n'ai
pas davantage connaissance et qui avaient
servi au remboursement des travaux effectués
aux logements d'Agents, Impasse des Pierres
et pour lesquels la S.N.C.F. était préoccupée
des démarches à faire auprès du M. R.U.

Les recherches faites ~~par~~ ^{par} les Services
que vous indiquez, aussi bien ~~qui~~ ^{que} ~~par~~ ^{les} Services
1^{er} Arrondissement de l'Exploitation, qui
eut la location consentie à M. Mats, sont
restées sans résultat et, de son côté, la
Section des dommages de Guerre, à laquelle ces
pièces auraient été certainement transmises,
n'a pas davantage été saisie.

Je vous serais très obligé, dans ces
conditions, de vouloir bien me faire connaître,
à l'aide des documents sans doute encore en
votre possession ou, selon vos souvenirs,
l'adresse à laquelle cette révision a été effectuée.

Peut-être pourriez-vous même, à défaut
de précisions à cet égard, me faire parvenir
un double du dossier qui, probablement, a été
dressé en plusieurs exemplaires.

Nous pourrions, de cette façon, prendre

parti, en ce qui concerne le règlement, à
M. Mats, de la somme de 68.320 francs
par lui réclamée et que nous supposons
exacte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de
ma considération très distinguée.

Copy, à M. le Chef du 1^{er}
Arrondissement V. B.

Comme suite à sa lettre du 13
Mai dernier, à M. Roussel.

Pour le tenir au courant et en lui
laisant le soin, s'il le juge utile, de faire
une réponse j'attends, à M. Mats.

Paris, le juin 1950.

V.B.N.V.E.D.

Créil.

Copy à M. le Chef du 15 Avril et 18.
Toujours joint à sa lettre du 13 Mai 34 à
M. Renault et pour le tenir au courant.
En le priant de faire, si il le jugeait
une réponse y adéquate à mon Mots -
Monsieur Renault.

Architecte -

79, Rue du Consétable.
à Chantilly. (Oise).

Ainsi que vous le savez
M. Mats, Secrétaire d'un immeuble
situé à Crémieu, 8, Impasse des Pierres,
nous a demandé de lui rembourser la
somme de 68.320 francs réglée par
lui pour frais de révision en état
d'une partie de cet immeuble qui a
été endommagé par fait de guerre.

Nous sommes évidemment disposés
à examiner cette demande, bien que,
il soit difficile d'ajouter jusqu'à ce jour et contrairement à ce
qui existe dans une ^{façon} supposée M. Mats, aucun dossier
n'ait encore été déposé au M.R.U.,
auquel fait dépot que nous ne pouvons d'ailleurs
l'absent d'effectuer en l'absence des pièces
d'objet d'un justificatif habituel et ce bien qu'en
cas d'assurance parti - au moins de ce qui est à la disposition de
celui-ci, en présence de M. Mats et qui n'a été communiquée
Créil, 10^{me} par celui-ci, il résulterait en un tel
dossier aurait été établi et remis
de la Comptabilité par vos soins à l'un des Services
de la Région. (1^{er} Amendissement ~~de~~
votre lettre du 10 Mai 1948 ou Subdi-
recteur V. B. - votre lettre du 12 Avril 1949).

Une autre ^{de} copie de cette PDY récemment dans la lettre
que vous avez adressée à M. le Chef de
Section à Crémieu, le 23 Mars dernier,
vous priez une fois de plus les
reviser de la façon "au Service Comptable".

bilité S.N.C.F" de ce dossier qui concernait
les pièces suivantes : marchandise transportée par camion tracté entre le
de Rull et la Sotth celle-ci et le M. R. 4.

→ Service Descriptif, Service estimatif,
facture les travaux s'élèvent à 892.000
francs, décompte général et définitif et
receipts définitives.

→ Vous ajoutiez que le dossier était
constitué comme les précédents qui
avaient servi au remboursement des
travaux aux logements effectués aux
logements d'Agents, l'impasse des Pierres et
aussi bien pour lesquels la S.N.C.F. n'était pas occupée
des demandes à faire auprès du M.R. 4.
→ Les recherches effectuées faites auprès
des Services que vous nous indiquez et
sont renseignées sans résultat et, de mon
côté, la Direction des dommages de guerre
à l'agence de Lagnelle ces pièces auraient été
en la localité certainement transmises n'a pas
évidemment été saisie.

→ Je vous suis très obligé, dans ces
conditions, de vouloir bien me faire
connaître, à l'aide des documents sans
doute encore en votre possession ou selon
vos souvenirs, l'adresse à l'agence cette
remise a été effectuée.

Par ailleurs et pour le cas probable
où nos nouvelles investigations
s'effectueraient ^{informations} sans résultat, pourriez-
vous me faire parvenir un
double du dossier qui a été probablement
établi en plusieurs exemplaires.

Mais ~~je n'aurai pas à faire~~ mais je ferai tout ce que je pourrai pour le cas j'aurai
Cependant, ~~je n'aurai pas à faire~~ je pourrai à envisager
ce que de nouvelles investigations devraient être effectuées. Pour être possible,
vous ^{me} demandez de faire de précisions, nous faire parvenir un double du dossier, qui nous
probablement a été dressé en plusieurs exemplaires et que vous enverrez par la suite à analyser, en tout cas agréé par
le M. R. U. et admis par la République.

Tout au moins
Nous pourrions de cette façon,
prendre parti sur le règlement, à M.
Mais, de la somme de 68.320 francs
par lui déclarée et en nous supposant
exacte.

Par ailleurs agréé. M. --

(sur plusieurs
étant supposé
réunis à
500.000 francs)

dossier qui a probablement été établi en plusieurs exemplaires et ~~sur lequel nous~~ avons, à l'avis de la ~~justice~~ à envisager le dépôt par votre intermédiaire, je vous vous avais été agacé par le M. R. U. et admis par la Région, en tant qu'architecte.

D'après les ~~seules~~ ~~instructions~~ en ma possession, les ~~seuls~~ dommages se sont élevés à

je ferai suivre

le nécessaire sera immédiatement fait.
nous pourrons le faire prendre
je ferai évidemment faire le nécessaire

partie que ~~je ferai~~ le règlement à M. Mats, de la somme de 68.320 francs que lui réclame et que nous supposons exacte.

et le dommage dont au minimum à 800.000 francs.
et nous avons
par la suite à évaluer.

Par ailleurs peut-être vous servira-t-il également possible, également, de faire parvenir un rapport de double du dossier, que vous avez probablement établi en plusieurs exemplaires et que les dommages étaient supérieurs à 800.000 francs, vous ayant par la suite à évaluer, lorsque vous avez été agacé par le M. R. U. et la Région, en tant qu'

Nous pourrons ainsi prendre parti sur le règlement, à M. Mats, de la somme de 68.320 francs que lui réclame et que nous supposons exacte.

Monsieur.

Monsieur Mats, locataire d'un immeuble la Société est sis à Crail, 8. Impasse des Pierres, nous a demandé de lui rembourser la somme de 68.320 francs à par suite de son répertoire pris par lui pour faire de révision en état d'une partie de l'immeuble entouragé par des arbres.

En vue de ce remboursement, j'ai

Rappelé ce matin à l'Am. Mats, le 1^{er} Avr. 1949. Nous sommes évidemment disposés à examiner cette demande de M. Mats, mais, le jour où ce jour aucun dossier n'a été encore déposé au M. R. U., c'est que nous

1949.000.

Mais précisément, je renvoie à ce sujet toutes nos tentatives d'ailleurs effectuées, en l'absence des pièces constitutives établies.

Mais précisément, dans la correspondance que vous avez échangée avec M. Mats, j'ai été communiqué par celui-ci, un tel dossier qui il résultait qu'un tel dossier aurait été établi par ~~les services~~ et transmis à l'un des Services de la Région (1^{er} Arrondissement V. B. ^{orth} litté. Du 10 Mai 1948 au Service de la Comptabilité - V. B. votre Lettre du 12 Avril 1949).

Les recherches faites ~~aujourd'hui~~ par ces derniers n'ont donné aucun résultat et, de son côté, le Directeur des D. G. nous a également ces pièces auraient été certainement remises n'a pas été davantage établie.

Je vous serais très obligé dans ces deux derniers cas de vous faire connaître les conditions de votre dossier, mais, nous pourrions nous faire connaître les documents concernant ces deux derniers cas, en votre possession et celle de l'Am. Mats. De plus, je pourrais cette révision à été effectuée.

Le Directeur peut-être pourra également nous faire parvenir un ~~simple~~ double de

et sans incombeant.

même sans dépôt ou dossier

Si vous estimez que les dépenses effectuées par M. Mats sont normales pour notre compte sont normales, et devraient être effectuées à l'accord pour remboursement, mais accusés des factures originales.

Avant

Précisions sur l'affirmation de M. Regnault que dépôt et remplacement des factures par le M.R.U. affirme que M. Mats - une remboursement par la Délibération Départementale.

à gestion
finie.

Reboursement
ment si indemnité

à demander à la Comptabilité.

Établissement à titre de confirmation sans
de savoir par
M. Regnault.

Instructions.

Sur ce point (le point principal est de savoir où sont ces factures

Voir si je suis dans l'erreur
mais comment.

au moment
du dépôt

par le M. Regnault -

non

Supposse que

Pierris

Consultez M. Regnault.
serait la réponse.

Voir lettres de M. Pierris à
M. Mats du 31 juillet 1945.

Avant d'envoyer la réponse
de juillet 1945 à la demande de la
Dép. qui en est chargé

et pas d'objeter à l'absence
de dossier D.G. par M. Regnault.
(mais M. Pierris ?)

Renvier nos propres sessions -

je me souviens toutefois
parfaitement d'avoir fait une
recherche au 1^{er} Arrondissement
(peut-être cependant exploitation)
où cette dépense de 892.000⁺
précisément n'avait été
signalée.

Et Domaine
c'est qui s'apprécie une
soumission n'avait signalé là.

8- h. 50.

Minute.

2 Copies pour Mr. Destrée. Paris, le
(M. Maurier).

2 Copies écaletées par Service des Etudes Ex. et
de M. Mats.

V. B. N.
V. t. D.

11-6-18
M. Destrée

Créil.

Location Mats.

Monsieur Guerber.

Chef du 1^{er} Arrondissement V. B.
à Paris.

2 Annexes.

La Subdivision des Etudes Générales V. B. me transmet une lettre qui lui a été adressée par la Division des Etudes Ex., relativement à l'autorisation, accordée à M. Mats, d'occuper l'ancienne usine Sulpice, installée dans les emprises de la Gare de Créil et située au cours des Pontabilités.

A cette lettre était jointe copie de celle que, de son côté, M. Mats a fait parvenir à la Division des Etudes Ex.

Vous trouverez, sous ce pli, copie de la correspondance ainsi échangée.

Ainsi que vous le verrez, M. Mats, en posant une question qui ne peut lui nous échapper, en ce qui concerne la reprise de la perception des loyers à son taux normal, nous signale le mauvais état de la clôture extérieure de l'immeuble, ce qui aurait facilité plusieurs cambriolages dans les lieux qui lui sont loués.

Je ne puis que vous laisser le soin de donner, à la réclamation de M. Mats, la suite que vous jugerez convenable, en vous priant, toutefois,

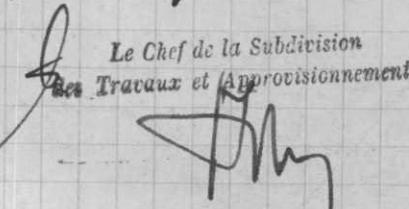
de me tenir au courant.

Il est, en effet, possible que malgré la situation des locomotives, dans les entreprises du Chemin de Fer, un dossier de dommages de guerre soit susceptible d'être déposé, dans l'avenir.

Une telle possibilité découlait, d'ailleurs, d'une lettre, en date du 26 mars 1947, de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, à M. le Directeur Général et de laquelle il ressort que, "seuls les "bâtiments, matériels et installations, "servant à l'exploitation du Service public "du Chemin de Fer, ne peuvent ouvrir droit "au concours financier de l'Etat, mais "qui au contraire, les différents ^{autres} biens de la S.N.C.F., seront reconstitués dans les "conditions prévues par la loi du 28 "Octobre 1946, sur les dommages de guerre".

Cependant, dans l'état actuel de la question, qui a donné naissance à une controverse, non encore résolue, entre les Services du M.R.U. et le Ministère des Travaux Publics et des Transports, précisément au point de vue de l'applicabilité de la loi, sus-visée, au Domaine Public du Chemin de Fer, il convient d'attendre, pour la constitution d'un dossier de dommages, l'accord qui ne peut manquer d'intervenir, plus ou moins prochainement, sur le point de principe ainsi soulevé.

Je ne manquerai pas, d'ailleurs, de mon côté, de vous faire part de la décision qui sera prise à cet égard.


Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements

CREIL
O. D. P.
Location de l'ancienne
Usine Sulpice
M. MATS.

EV. 665

S.N.C.F. - VB - Nord
Service Régional
? 5 SEPT 1944
Ls | Pièce
4333 51

22 SEPT. 1944

COPIE pour Monsieur le Chef de la Division de
l'entretien - En ce qui concerne les bâtiments de
l'usine, que M.MATS continuerait, en tout état de
cause, à exploiter, l'intéressé accepterait de pro-
céder lui-même au déblaiement des décombres no-
yennant rémunération égale au versement dû au pro-
priétaire de l'immeuble sinistré (en l'espèce la
SNCF). Cette rémunération versée par l'Etat (Ponts
et Chaussées) à la SNCF serait ainsi ristournée
à M.MATS par celle-ci. Pouvons-nous donner accord
de principe sur ce point ? Dans l'affirmative,
quelle serait le montant approximatif de la dit-
rémunération ? Monsieur le Chef de l'Arrondissement
de l'Exploitation de PARIS-NORD,

M. PIERSON
Minute.

EX.Ne.33B
49.817

CREIL
E.P. de M.MATS

VOIE-BÂTIMENTS

23 SEP 1944

SECRÉTARIAT

M. Lucien MATS, locataire de
l'ancienne usine Sulpice à CREIL,
desservie par un embranchement (ha-
chures rose et quadrillé bleu du
plan ci-joint à ne retourner) demande
à étendre son occupation jusqu'à nos
limites d'emprises.

Sur les parcelles supplémentai-
res dont la location est envisagée
se trouvent d'une part des logements
d'agents en partie endommagés, et
des jardins, d'autre part, un local
occupé précédemment par le Service
des P.T.T., et actuellement évacué.

M. Vigui

M. Pointig
479

Parlebois
Elle

M. Dandie

Je vous demanderai de me faire
savoir, d'accord avec vos collègues
M.T. et V.B., si nous devons bien
envisager la réutilisation, après
reconstruction des logements et si,
par contre, les P.T.T. n'ont plus
l'intention d'occuper leur local.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division des Etudes EX.,

Signé: CENDRE

Creil

E.P. de M^r Matz

Transmis à Monsieur Lédray
(Dommages de Guerre)

que l'affaire concerne.

Je rappelle à toutes fins utiles que cet immeuble avait déjà subi des dommages en 1940 et que par annotation en marge d'une lettre du 5 juin 1943, de M. Pierson à Mr. Matz, le Domaine avait été invité à traiter au mieux des intérêts de la S.N.C.F., la question de remise en état du dit immeuble.

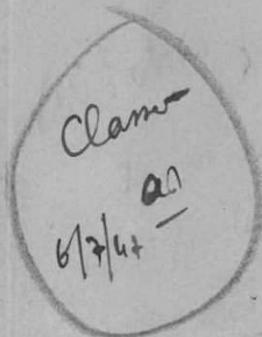
11 octobre 1944

Le Chef de la Subdivision
des Etudes Générales

Lédray

Classe

6/2/44



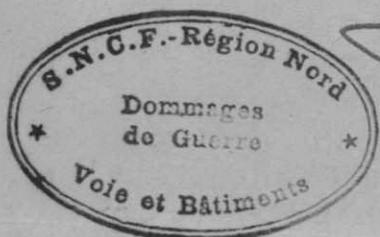
ERONDENDE

de PASSER

VB/N vtD

Creil

Location Mats



PARIS, le 11 MAI 1948

Monsieur le Chef du 1er Arrondissement VB
à PARIS

La Subdivision des Etudes Générales V.B. me transmet une lettre qui lui a été adressée par la Division des Etudes Ex., relativement à l'autorisation accordée à M. Mats, d'occuper l'ancienne usine Sulpice, installée dans les emprises de la Gare de Creil et sinistrée au cours des hostilités.

A cette lettre était jointe copie de celle que, de son côté, M. Mats a fait parvenir à la Division des Etudes Ex.

Vous trouverez sous ce pli, copie de la correspondance ainsi échangée.

Ainsi que vous le verrez, M. Mats, en posant une question qui ne peut que nous échapper, en ce qui concerne la reprise de la perception du loyer à son taux normal, nous signalé le mauvais état de la clôture extérieure de l'immeuble, ce qui aurait facilité plusieurs cambriolages dans les lieux qui lui sont loués.

- 2 -
 Je ne puis que vous laisser le soin de donner à la réclamation de M. Mats la suite que vous jugerez convenable, en vous priant, toutefois, de me tenir au courant.

Il est, en effet, possible que malgré la situation des locaux loués dans les emprises du Chemin de fer, un dossier de dommages de guerre soit susceptible d'être déposé, dans l'avenir.

Une telle possibilité découle, d'ailleurs, d'une lettre en date du 26 mars 1947, de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, à M. le Directeur Général et de laquelle il ressort que, "seuls les bâtiments, matériels et installations servant à l'exploitation du service public du Chemin de Fer, ne peuvent ouvrir droit au concours financier de l'Etat, mais qu'au contraire, les différents autres biens de la S.N.C.F. seront reconstitués dans les conditions prévues par la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre".

Cependant, dans l'état actuel de la question, qui a donné naissance à une controverse non encore solutionnée, entre les Services du M.R.U. et le Ministère des Travaux Publics et des Transports, précisément au point de vue de l'applicabilité de la

.....

loï susvisée au domaine public du Chemin de Fer, il convient d'attendre, pour la constitution d'un dossier de dommages, l'accord qui ne peut manquer d'intervenir plus ou moins prochainement, sur le point de principe ainsi soulevé.

Je ne manquerai pas, d'ailleurs, de mon côté, de vous faire part de la décision qui sera prise à cet égard.

*Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements*

Paris, le

1 copie pour D.G.

V.B.N. V.F.D.

Créil.

Location Mats.

Monsieur Roussel,
Chef de la Subdivision de la Comptabilité V.B.
à Paris.

L'immeuble sis à Créil, 8, Impasse des
Pierres, (ancienne route Sulpice) - loué à la
Société des Etablissements Mats, a été
endommagé par faits de guerre.

Des diverses pièces qui n'ont pas été
transmises par le 1^{er} Arrondissement V.B.,
il apparaît qu'une partie, tout au moins,
des travaux nécessaires pour la remise en
état des lieux, ont été exécutés par M.
Mats, pour un montant de 68.380 francs
ayant fait l'objet des factures suivantes,
dont copie m'a été remise.

Entreprise Sylvest, à Moisy - pour
zérrurerie. (facture du 10 Mars 1947). 38.050.

Entreprise Lalouette, à Noyant - sur
Diss. chauffage Central. (facture de
Février 1947). 21.742.

Entreprise Legendre, à Créil -
réinstallation de l'éclairage électrique
dans les bureaux. (facture du 17
Mars 1947). 8.528.

M. Mats nous demande, aujourd'hui, le
remboursement de ces dépenses et, des éléments
évidemment difficilement contrôlables du
dossier en ma possession, il déclurerait que
la Région aurait été, elle-même, réglée de
cette somme par le M. R. U. Sur présentation
à cet organisme, par M. Regnault, Architecte
à Chantilly, des factures sus-visées.

M. Regnault a été admis par la
Région au titre d'architecte privé et est,
aussi, agréé par le M. R. U.

Afin de me permettre de faire examiner
utilement la question, je vous demanderais

A. 4/1
D. 10

de me faire savoir si, les sommes ci-dessus, nous ont bien été effectivement versées.

J'ajoute qu'aucun dossier n'a été, jusqu'à présent ~~encore~~ (par la Section des Dommages de Guerre, ~~transférée~~, renouvelé) à la Délégation Départementale de l'Oise, appelle à ce connaître.

Je ne possède encore, ~~transférée~~, aucun document certain pour ce faire et, d'ailleurs, un tel dépôt ne pourra être éventuellement envisagé qu'après la mise au point qu'impose la réclamation de M. Mats.

Par ailleurs, il est à remarquer que M. Mats avait été autorisé par la Région, mais à ses risques et périls, à prendre toutes mesures conservatoires utiles pour la protection de son matériel et le fonctionnement de son commerce, ~~après avoir été payé~~, sans obligation, pour nous, de lui rembourser le montant des travaux qu'il pouvait être amené à faire effectuer, à ce titre.

Mais, il est évident que si la S.N.C.F. a, comme le suppose M. Mats ~~après avoir été payé~~, obtenu le règlement du coût de la révoie en état par lui effectuée, une telle transaction semblerait devoir faire l'objet d'un nouvel examen et d'une décision définitive, car le principe de nos interventions, lorsque nous oppositions à l'époque, était surtout, semble-t-il, basé sur l'incertitude dans laquelle nous nous trouvions alors, de voir les Chemins d'intérêt général, admis ou écartés de la législation en matière de dommages de guerre.

Or, il n'en est plus exactement de même, actuellement.

Visa de M. Istria

M. Leclerc : *MMR*

copie pour D.G.

G.B

Paris, le 16. 1. 50.

V.B.N.vt D

-

CREIL

Monsieur le Chef de la Subdivision

Location
MATS

de la Comptabilité V.B.,

L'immeuble sis à Creil, 8, Impasse des Pierres (ancienne usine Sulpice), loué à la Société des Etablissements Mats, a été endommagé par faits de guerre.

Des diverses pièces qui m'ont été transmises par le 1^{er} Arrondissement V.B., il apparaît qu'une partie, tout au moins, des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux ont été exécutés par M. Mats pour un montant de 68 320 Frs ayant fait l'objet des factures suivantes dont copie m'a été remise :

Entreprise SYLVEST, à MOUY, pour serrurerie (facture du 10 mars 1947) 38 050^f

Entreprise LALOUMETTE, à NOGENT-sur-OISE, chauffage central (facture de février 1947) 21 742^f

Entreprise LEGENDRE, à CREIL, réinstallation de l'éclairage électrique dans les bureaux (facture du 17 mars 1948) 8 528^f

M. Mats nous demande aujourd'hui le remboursement de ces dépenses et, des éléments évidemment difficilement contrôlables du dossier en ma possession, il dé coulerait que la Région aurait été, elle-même, réglée de cette somme par le M.R.U sur présentation à cet organisme, par M. Regnault, Architecte à Chantilly, des factures susvisées.

M. Regnault a été admis par la Région au titre d'architecte privé et est aussi agréé par le M.R.U.

Afin de me permettre de faire examiner utilement la question, je vous demanderai de me faire savoir si les sommes ci-dessus nous ont bien été effectivement versées.

J'ajoute qu'aucun dossier n'a été, jusqu'à présent, remis par la Section des Dommages de Guerre à la délégation départementale de l'Oise, appelée à en connaître.

Je ne possède encore aucun document certain pour ce faire et, d'ailleurs, un tel dépôt ne pourra être éventuellement envisagé qu'après la mise au point qu'impose la réclamation de M. Mats.

Par ailleurs, il est à remarquer que M. Mats avait été autorisé par la

Région, mais à ses risques et périls, à prendre toutes mesures conservatoires utiles pour la protection de son matériel et le fonctionnement de son commerce, sans obligation pour nous de lui rembourser le montant des travaux qu'il pouvait être amené à faire effectuer à ce titre.

Mais, il est évident que si la S.N.C.F. a, comme le suppose M.Matz, obtenu le règlement du coût de la remise en état par lui effectuée, une telle question semblerait devoir faire l'objet d'un nouvel examen et d'une décision définitive, car le principe de non-intervention que nous oppositions à l'époque était surtout, semble-t-il, basé sur l'incertitude dans laquelle nous nous trouvions alors de voir les chemins de fer d'intérêt général admis ou écartés de la législation en matière de dommages de guerre.

Or, il n'en est plus exactement de même actuellement.

961
Voie et Bâtiments
1^{er} ARRONDISSEMENT
VB.N..va. 1

Annexe

Vd/MD

CREIL
Impasse des Pierres

Ancienne usine Sulpice louée à M. MATS

Remise en état des locaux endommagés par faits de guerre.

1 plan
en communication

SOC CENTRAL
- 7. NOV 1940

VOIE
M. Vieux
M. Collonville
M. Cartelin
M. Lelou
M. Meesmaecker

11/11

2 copies
Son No. Crail
Soc. No. 0^{me} du Dr. Guille
Location datée A
L'ancienne usine
Sulpice - M. MATS
Monsieur le Chef
de la Division de l'Entretien
PARIS

PARIS, le 6 Novembre 1940

7 NOV 1940	
2 S	Place
5650	114

L'ancienne Usine Sulpice, louée à M. MATS, Impasse des Pierres, à CREIL, a été endommagée au cours des bombardements de Juin dernier (voir rapport V 1647 du 10/8 et constat du 31/8).

Le grand hall à matériaux a eu sa toiture traversée par un obus, toute sa vitrerie brisée (250 m²), 2 appentis servant de garage et de magasin, détruits presque entièrement et 2 piliers en B.A. endommagés.

M. MATS, locataire, accepterait qu'on ne reconstruise pas les 2 appentis démolis, mais à condition que sa location subisse une diminution correspondante; il serait, en outre, d'accord pour réduire les frais d'entretien et de remplacement de 250 m² de vitres, dans ce hall, de supprimer quelques parties vitrées et de les remplacer par des cloisons en briques de 0,11 (96 m² environ).

Je vous demanderais donc, étant donné que nous sommes encore incertains sur le remboursement des dommages de guerre, s'il faut réparer et reconstruire dans le cadre des constitutions anciennes, ou s'il faut envisager des réductions ou des démolitions possibles, dans un but d'économie.

11/11 - Pas d'objection au point de ma technique l'Ingénieur de la Voie,

Transmis à
M. Meesmaecker

11/11/40 Abad

univer

T.S.V.P

13 NOV. 1940

D.Y.A

M/AB

le 13 janvier 1941.

529. Monsieur DEMAUX.

Eu égard aux conditions encore imprécises dans lesquelles seront réglés les dommages de guerre pour les immeubles du chemin de fer non affectés, il n'est pas opportun pour la S.N.C.F. de procéder à ses frais aux réparations et remise en état des locaux dont M. MATS est locataire.

1 plan en communication
Au surplus, aux termes du bail toutes les réparations quelle qu'en soit la cause sont à la charge de M. MATS.

Toutefois, étant donné le caractère exceptionnel de celles qui font l'objet de la note de M. GUERBER, une réduction de loyer pourrait être envisagée.

Le bail actuel est un bail à l'année se continuant par tacite reconduction.

Un nouveau bail tenant compte des travaux mis à la charge de M. MATS pourrait être négocié.

Pour vous permettre de saisir le Service de l'Exploitation, si vous êtes de cet avis, M. GUERBER devrait vous indiquer le montant approximatif des travaux à exécuter par M. MATS dans les diverses solutions envisagées pour la remise en état des lieux.

Le Chef de la Subdivision
des Expropriations et du Domaine,

529. Monsieur Guerber

Dirige m'adresse A.

V.B.II va.1

LS 5640/44

LE CENTRAL

-5.FEV 1941

M. Mespoulache

1.9.1941 D.
1.1.1941 14/02/1941

5/2 5/2
- 5.FEV 1941

529

Paris, le 4 Février 1941.

Monsieur Merck,

La dépense à engager pour la remise en état de ces locaux s'éleverait à 44.000^f environ. Cette somme comprend la démolition des 2 appartements sans leur reconstruction.

L'ingénieur de la Voie

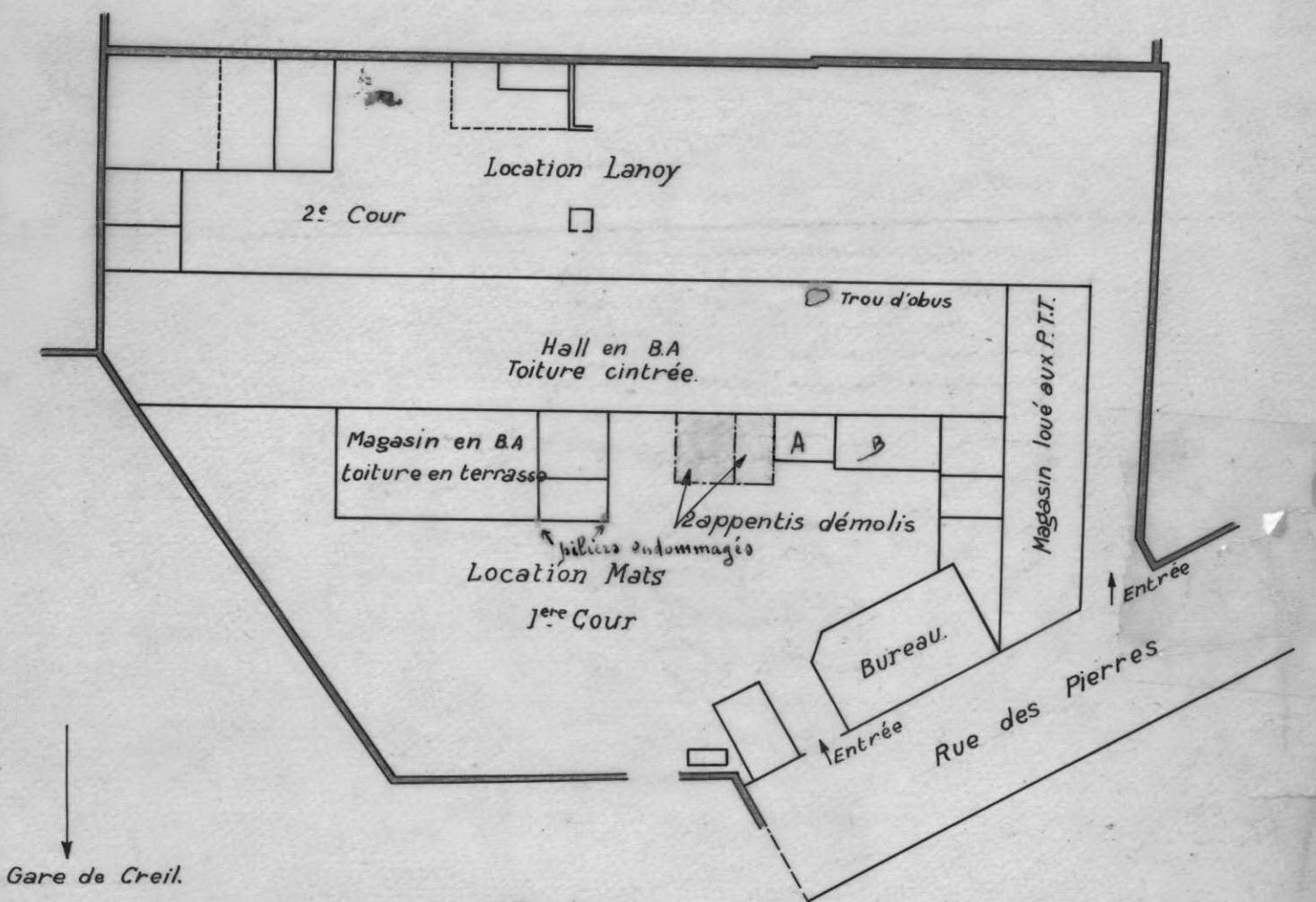
Direction NORD
DOMAINE
EXPROPRIATIONS

ANNEXE
— Gare de Creil —

Immeuble, Rue des Pierres

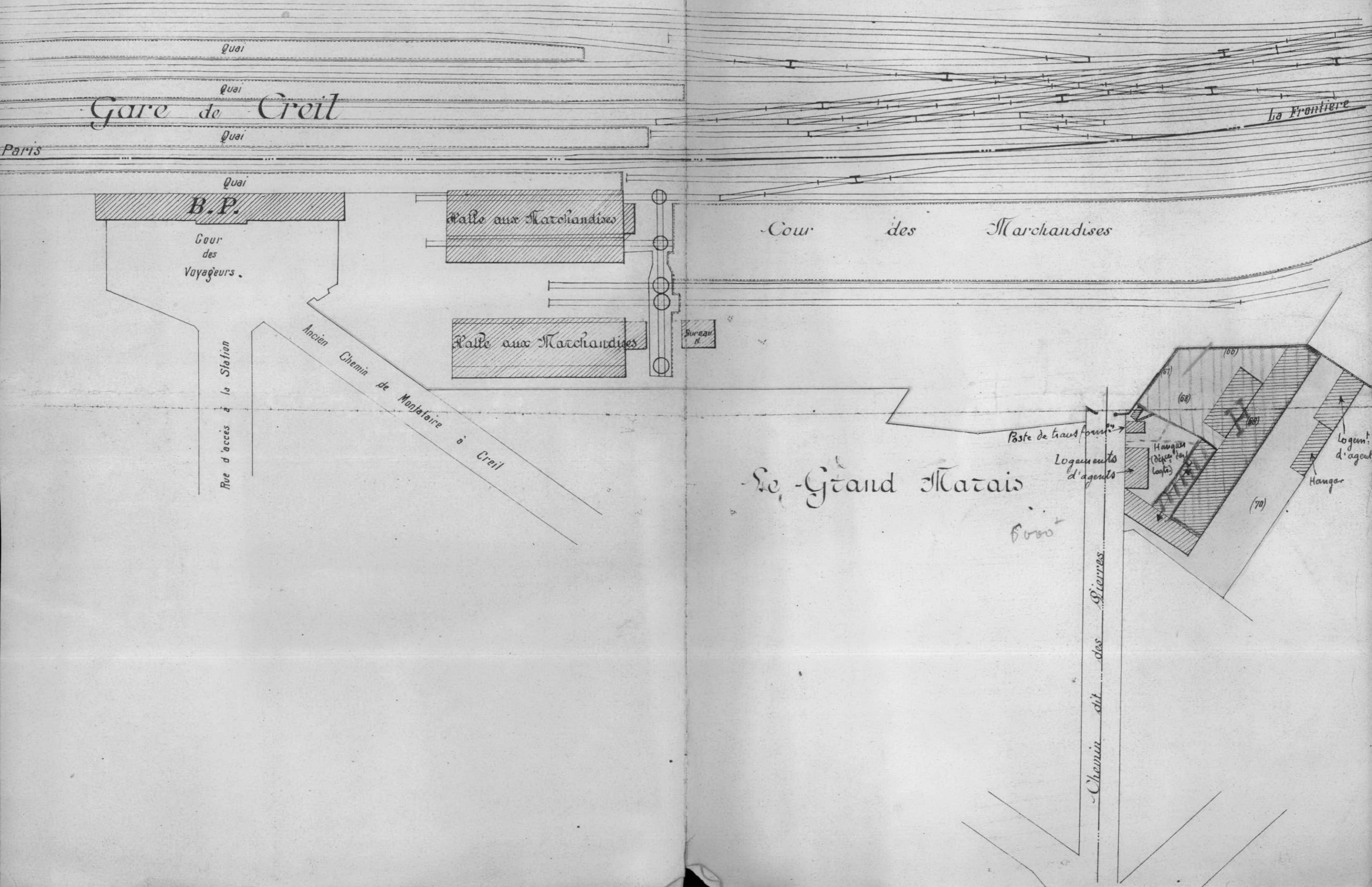
— PLAN D'ENSEMBLE —

ECHELLE de 0"002 P.M.



Annexe à la lettre
de Mr Guichet à Mr Demain
du 6/11/40

S^{on} A.



ANNEXE

Plan joint à la note de
M. Maeter Neurville à
M. Delinier, du 22/1/30

?A

NORD-TRAVAUX	
Service Central	
31-12-1929	
p ^{re} Ls	Pièce
3495	1

Si un dossier existe, il
doit se trouver à
l'Annuaire.

Mats.

La lettre du 4 mars
1946 (en copie adossé au
Demandeur) a été dictée par M.
Pétine-Ricou aux Archives.

H. P. 68
Mars

Subors ou T. A.

Paris, le 6 mars 1946.

V. B. N. / V. C.

Bâtiment loué
à M. Mats, entamé
mais pas fait de
financier.

Monseigneur Guérin.

Suite à votre note du 7 février
le M. R. U. n'a pas été appellé,
jusqu'ici, à entreprendre des travaux de
reconstruction, de réparation de
bâtiments appartenant à la S. N. C. F.
et on ne peut faire exception à cette
règle pour le cas signalé.

Ces travaux seront exécutés par
la S. N. C. F. aussitôt que les
disponibilités de matériaux le
permettront, compte tenu de ce que
les installations de Service et les

logements d'Agents doivent avoir
la priorité.

1 Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements

Siglé : Pétine.

Copy à M. Veillet.

6 Mars 1966.

VB/N vt

PARIS, le 6 mars 1946.

Bâtiment loué
à M. Mats,
endommagé par
faits de guerre

Monsieur GUERBER,

Suite à votre note du 7 février.

Le M.R.U. n'a pas été appelé,
jusqu'ici, à entreprendre des travaux de
reconstruction, de réparation de bâtiments
appartenant à la S.N.C.F. et on ne peut
faire exception à cette règle pour le cas
signalé.

Ces travaux seront exécutés par la
S.N.C.F. aussitôt que les disponibilités
de matériaux le permettront, compte tenu
de ce que les installations de service et
les logements d'Agents doivent avoir la
priorité.

/ Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements

Signé : Citerne

Cette fois avec celle
envoyée à M. Vullot
Réponse à M. Bédeau
le 20 Mars 46

Copie à Monsieur VEILLET.

MG

VB/N vt

MINUTE

PARIS, le

11.4.3 - 68
A. M. M.

Bâtiment loué
à M. Mats,
endommagé par
faits de guerre

Monsieur GUEHRER,

Suite à votre note du 7 février.

Le M.R.U. n'a pas été appelé,
jusqu'ici, à entreprendre des travaux de
reconstruction, de réparation de bâtiments
appartenant à la S.N.C.F. et on ne peut
faire exception à cette règle pour le cas
signalé.

Ces travaux seront exécutés par la
S.N.C.F. aussitôt que les disponibilités
de matériaux le permettront, compte tenu
de ce que les installations de service et
les logements d'Agents doivent avoir la
priorité.

*Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements*

Copie à Monsieur VEILLET.

MG

VB/N vt

Bâtiment loué
à M. Mats,
endommagé par
faits de guerre

PARIS, le

Monsieur GUERBER,

Suite à votre note du 7 février.

Le M.R.U. n'a pas été appelé,
jusqu'ici, à entreprendre des travaux de
reconstruction, de réparation de bâtiments
appartenant à la S.N.C.F. et on ne peut
faire exception à cette règle pour le cas
signalé.

Ces travaux seront exécutés par la
S.N.C.F. aussitôt que les disponibilités
de matériaux le permettront, compte tenu
de ce que les installations de service et
les logements d'Agents doivent avoir la
priorité.

/ Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements

COPIE

EX. N° g3B n° 49.817

Objet: CREIL

Occupation par M. MATS

PARIS, le 9 avril 1948

Monsieur le Chef de la Division
des Etudes V.B.

Suivant acte du 27 octobre 1934 et avenants des 17 juin 1936 et
30 mai 1938 nous avons autorisé M. MATS à occuper l'ancienne usine Sulpice
installée dans les emprises de la gare de Creil.

Or, cette usine a été sinistrée durant la guerre et M. MATS, à qui
nous venons de réclamer le loyer intégral prévu à son traité après lui
avoir consenti une réduction de 75 % durant plusieurs années, pour tenir
compte des dommages subis par les bâtiments mis à sa disposition, nous
rappelle que la situation des dits bâtiments est inchangée ; aucune remise
en état n'ayant été effectuée.

- 1 -

M. MATS nous signale notamment par lettre dont copie ci-jointe que par
suite du mauvais état des dispositifs de clôture il a subi plusieurs cam-
briolages.

Je vous serais obligé de donner les instructions utiles pour que les
travaux de remise en état soient entrepris dès que possible et de me rensei-
gner sur la date approximative d'exécution.

/L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division des Etudes EX.,

.....

21 avril 1948

VB.N. dg

TRANSMIS à Monsieur ISTRIA
(Dommages de guerre)

qui a traité jusqu'ici cette affaire d'accord avec la Section du Domaine.

Le Chef de la Subdivision
des Etudes Générales

POINTIN.

COPIE

Etablissements L. MATS

26 bis rue de Chateaudun
PARIS (9^e)Chantier et magasin - 8 Impasse
des Pierres à Creil (Oise)

NR: 57.723 LM/FB

CREIL, le 30 mars 1948

Monsieur PIERSON

Ingénieur en Chef des Etudes - Cie des Chemins
de fer du Nord
18, rue de Dunkerque - PARIS (10^e)

Monsieur.

vous m'avez fait parvenir par la gare de Creil une quittance de loyer de 10.650 f que j'ai payée comme d'habitude sans discussion, pour la période du 1.9.47 au 31.5.48.

Cette quittance semble présenter le loyer sans tenir compte de la position sinistrée de votre immeuble. Je dois vous signaler que beaucoup de travaux de cet immeuble n'ont pas été refaits.

Sans tenir compte du hall qui était sinistré en partie et pour lequel j'étais d'accord avec vous pour qu'il ne soit pas reconstruit tel qu'il était, mon chantier n'est que très mal clôturé et pour vous fixer à ce sujet, j'ai été cambriolé quatre fois dont la dernière, il y a deux semaines. Le mauvais état de la clôture extérieure, causé par les bombardements, permet d'entrer sans aucune difficulté dans mon établissement.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me fixer sur le loyer que vous m'avez demandé étant donné que j'ignore le taux auquel vous l'avez évalué.

En attente de vous lire, je vous présente, Monsieur, mes salutations empressées.

s. L. MATS

COPIE

Etablissements L. MATS

COPIE

CREIL, le 30 mars 1948

21, bis rue de Chateaudun
PARIS (9^e)Chantier et magasin - 8 Impasse
des Pierres à Creil (Oise)

NR: 57.723 LM/FB

Monsieur PIERSON

Ingénieur en Chef des Etudes - Cie des Chemins

de fer du Nord

18, Rue de Dunkerque - PARIS (10^e)

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir par la gare de Creil une quittance de loyer de 10.650 fr. que j'ai payée comme d'habitude sans discussion, pour la période du 1er septembre 1947 au 31 mai 1948.

Cette quittance semble présenter le loyer sans tenir compte de la position sinistrée de votre immeuble. Je dois vous signaler que beaucoup de travaux de cet immeuble n'ont pas été refaits.

Sans tenir compte du hall qui était sinistré en partie et pour lequel j'étais d'accord avec vous pour qu'il ne soit pas reconstruit tel qu'il était, mon chantier n'est que très mal clôturé et pour vous fixer à ce sujet, j'ai été cambriolé quatre fois dont la dernière, il y a deux semaines. Le mauvais état de la clôture extérieure, causé par les bombardements, permet d'entrer sans aucune difficulté dans mon établissement.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me fixer sur le loyer que vous m'avez demandé étant donné que j'ignore le taux auquel vous l'avez évalué.

En attente de vous lire, je vous présente, Monsieur, mes salutations empressées

s. L. MATS

27. 4. 68.

Vu au 1er Avond V. B.

Travancore exinté.

Dépenses: 970.000.

Transmettre à M. Guerber.

T.V.I.

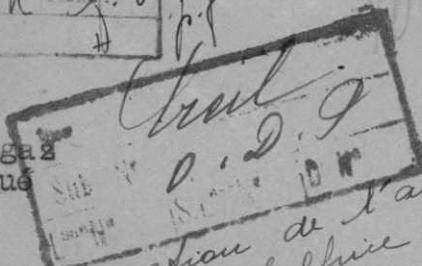
-:-:-:-

CREIL.

-:-:-:-

Alimentation en gaz
de l'immeuble loué
à M. Mats.

-:-:-:-:-



Paris le 26 Juin 1936.

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
29 JUIN 1936	
Rep	Y.
N° 9610 41	

1. Annexes

MONSIEUR L'INGENIEUR EN CHEF.



S.C. 29 JUIN 1936 165

M. Léoux

29.6

WY

Je vous ai adressé le 16 Décembre 1935, une lettre du 21 Décembre de M. Mats nous avisant qu'il renonçait à l'installation du gaz dans l'immeuble qu'il loue à la Compagnie à Creil en raison de la dépense élevée à engager.

Par lettre ci-annexée du 23 Juin M. Mats nous avise qu'il est revenu sur sa décision, il s'est mis d'accord avec la Société du Gaz et les travaux sont actuellement en cours.

L'Ingénieur de la Voie.

Merle

Monsieur l'Ingénieur en Chef

Pass note

18-8-36

WY

Clams

19-8-36

WY
CLASSER

